



**ENTENTE
INTERVENUE ENTRE**

**LA COMMISSION SCOLAIRE
HARRICANA**

ET

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE
L'UNGAVA ET DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE**

**DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE
RÉGIME DE NÉGOCIATION DES
CONVENTIONS COLLECTIVES DANS
LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(L.R.Q., CHAPITRE R-8-2)**

**MATIÈRES LOCALES
ARRANGEMENTS LOCAUX**

TABLE DES MATIÈRES

Matières locales. Secteur des jeunes

2-2.00	Reconnaissance des parties locales.....	1
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux.....	2
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	4
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat.....	5
3-4.00	Régime syndical.....	9
3-5.00	Délégué syndical	10
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	11
4-0.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale :.....	14
4-1.00	Mécanismes et fonctionnement	14
4-2.00	Comité de participation au niveau de la commission.....	15
4-3.00	Comité de participation au niveau de l'établissement.....	17
4-4.00	Conseil d'établissement.....	18
4-5.0	Modalités de participation des enseignantes et enseignants de l'école.....	19
4-6.00	Réorganisation des services éducatifs.....	19
5-1.01.00	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	20
5-1.14.00	Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats.....	23
5-1.15	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe a) de la clause 5-3.20.....	30

5-3.17.00	<i>Critères et procédure d'affectation et de mutation (sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale)</i>	31
5-3.17.01	<i>Définitions</i>	31
5-3.17.02	<i>Champs et disciplines</i>	31
5-3.17.03	<i>Affectation</i>	32
5-3.17.08	<i>Transfert de clientèle</i>	33
5-3.17.09	<i>Prévision des effectifs pour la prochaine année scolaire</i>	34
5-3.17.10	<i>Affectation des enseignants au champ 2 I</i>	34
5-3.17.11	<i>Affectation école</i>	35
	<i>Affectation des spécialistes</i>	37
	<i>Affectation au champ 2 I</i>	38
5-3.17.18	<i>Mécanisme d'affectation et de mutation</i>	40
5-3.17.19	<i>Mouvements volontaires</i>	42
5-3.17.22	<i>Séance d'affectation et de mouvement volontaire d'août</i>	43
	<i>Retour à l'école d'origine</i>	44
	<i>École ou cas spéciaux</i>	44
5-3.21.00	<i>Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école</i>	45
	<i>Principes généraux</i>	45
	<i>Élaboration et répartition des tâches d'enseignement</i>	45
	<i>Répartition des autres activités de la tâche éducative</i>	46
	<i>Dispositions complémentaires</i>	47
5-6.00	<i>Dossier personnel</i>	48
	<i>Avertissement écrit</i>	48
	<i>Réprimande écrite</i>	49
	<i>Suspension</i>	50
5-7.00	<i>Renvoi</i>	52
5-8.00	<i>Non-renouvellement</i>	56

5-9.00	Démission et bris de contrat.....	59
5-11.00	Réglementation des absences.....	63
5-12.00	Responsabilité civile.....	65
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement, ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux pour une charge publique et pour activités syndicales.....	66
	Congés à temps plein sans traitement.....	66
	Congés à temps partiel sans traitement.....	68
	Dispositions générales.....	69
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	71
5-19.00	Contributions à une caisse d'épargne ou d'économie ou à un fonds syndical de placement.....	72
6-9.00	Modalités du versement et autres sommes dues en vertu de la convention collective.....	73
6-9.09	Sommes versées en moins.....	74
6-9.10	Sommes versées en trop.....	75
6-9.11	Autres montants à verser.....	75
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	77
7-3.06	Mandat du comité de perfectionnement.....	78
8-4.02.00	Distribution des jours de travail dans le calendrier civil à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.....	80
8-5.05.00	Modalités de distribution des heures de travail.....	82
8-6.05.00	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative.....	84
8-7.09.00	Frais de déplacement.....	85

8-7.10.00	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents.....	86
8-7.11.00	Suppléance	88
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	90
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	91
Annexe A	Disciplines au champ I	95
Annexe B	Formulaire d'absence.....	96
Annexe C	Impression.....	97
Annexe D	Formulaire de demande d'adhésion.....	98
11-0.00	Éducation des adultes	99
11-4.02	Reconnaissance des parties locales.....	99
11-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux.....	99
11-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	99
11-5.03	Documentation à fournir au syndicat.....	99
11-5.04	Régime syndical.....	100
11-5.05	Déléguée ou délégué syndical.....	100
11-5.07	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	100
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	101
11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	102
11-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	102

11-7.12	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe a) de la clause 5-3.20	102
11-7.14 b	Procédures d'affectation et de mutation	102
11-7.14 d	Règles régissant des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre.....	102
11-7.17	Dossier personnel	102
11-7.18	Renvoi.....	103
11-7.19	Non-renouvellement.....	103
11-7.20	Démission et bris de contrat	103
11-7.22	Réglementation des absences.....	103
11-7.23	Responsabilité civile.....	103
11-7.26	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	103
11-7.27	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	104
11-7.30	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie ou à un fond syndical de placement.....	104
11-8.10	Modalités de versements du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	105
11-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	105
11-10.03 b	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail.....	106
11-10.05	Modalités de distribution des heures de travail.....	109

11-10.09	<i>Frais de déplacement</i>	110
11-11.02	<i>Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)</i>	111
11-14.02	<i>Hygiène, santé et sécurité au travail</i>	112
13-0.00	<i>Formation professionnelle</i>	113
13-4.02	<i>Reconnaissance des parties locales</i>	113
13-5.01	<i>Communication et affichage des avis syndicaux</i>	114
13-5.02	<i>Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales</i>	114
13-5.03	<i>Documentation à fournir au syndicat</i>	114
13-5.04	<i>Régime syndical</i>	114
13-5.05	<i>Déléguée ou délégué syndical</i>	115
13-5.07	<i>Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent</i>	115
13-6.00	<i>Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale</i>	116
13-7.01	<i>Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)</i>	116
13-7.12	<i>Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe a) de la clause 5-3.20</i>	116
13-7.21	<i>Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale</i>	116
13-7.25	<i>Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre</i>	117
13-7.44	<i>Dossier personnel</i>	119

13-7.45	Renvoi.....	119
13-7.46	Non-renouvellement.....	119
13-7.47	Démission et bris de contrat.....	119
13-7.49	Réglementation des absences.....	119
13-7.50	Responsabilité civile.....	119
13-7.53	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	120
13-7.54	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	120
13-7.57	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie ou un fond syndical de placement.....	120
13-8.10	Modalités de versements du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	121
13-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	121
13-10.04 d	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.....	122
13-10.06	Modalités de distribution des heures de travail.....	122
13-10.07	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative.....	123
13-10.12	Frais de déplacement.....	123
13-10.13	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents.....	124
13-13.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale).....	125

13-16.02	Hygiène, santé et sécurité au travail	125
----------	---	-----

Arrangements locaux

3-6.00	Libérations syndicales	127
5-3.00	Mouvement de personnel et sécurité d'emploi.....	128
5-3.20 a)	Liste de priorité d'emploi pour les engagements à temps plein	128
5-14.00	Congés spéciaux.....	130
5-14.03	Congés spéciaux – facteur distance.....	131
8-4.01	Année de travail.....	132
11-0.00	Éducation des adultes	135
11-2.00	Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.....	135
11-2.04	Liste de rappel.....	135
11-2.08	Mise à jour de la liste de rappel.....	136
11-2.13	Transmission de la liste de rappel.....	138
11-2.14	Séance d'affectation d'août.....	138
11-2.15	Exigences particulières.....	139
11-2.18	Réduction du nombre d'heures d'enseignement.....	140
11-2.20	Radiation de la liste de rappel.....	140
11-5.06	Libération pour activités syndicales	143
11-7.14	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi.....	143
11-7.25	Congés spéciaux.....	143
13-0.00	Formation professionnelle	144
13-2.00	Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.....	144
13-2.05	Liste de rappel.....	144
13-2.08	Mise à jour de la liste de rappel.....	144

13-2-12	Radiation de la liste de rappel.....	146
13-2.13	Transmission de la liste de rappel.....	147
13-2.15	Exigences particulières.....	148
13-2.17	Réduction du nombre d'heures d'enseignement.....	149
13-5.06	Libération pour activités syndicales.....	150
13-7.24	Liste de rappel pour les engagements à temps plein.....	151
13-7.26	Traitement et utilisation de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité.....	151
13-7.52	Congés spéciaux.....	151
13-11.00	Règles de formation des groupes d'élèves.....	152
13-11.02	A) Abattage et façonnage des bois.....	152
	B) secteurs agro-technique et foresterie sciage et papier sauf pour les cours du programme abattage et façonnage des bois.....	152
Annexe XVIII – Maîtres associés.....		155

MATIÈRES LOCALES. SECTEUR DES JEUNES

2-2.00 **RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

2-2.01 La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

2-2.02 Le Syndicat reconnaît la Commission comme employeur avec tous les droits et toutes les obligations reconnues.

3-1.00 **COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

3-1.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale. Un document non clairement identifié au SEUAT ou à la CSQ doit porter la signature de la représentante ou du représentant syndical.

Tel affichage doit se faire aux endroits prévus à cette fin et réservés exclusivement au Syndicat.

3-1-02 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante et enseignant sur les lieux de travail, en dehors du temps où cette dernière ou ce dernier dispense son enseignement.

3-1.03 Dès réception, la personne en autorité transmet dans les plus brefs délais à tout représentant syndical tout renseignement ou autre documentation provenant du Syndicat. En cas d'urgence, tel renseignement ou document est transmis immédiatement.

3-1.04 Dans les écoles où la personne en autorité désignée par la Commission utilise des casiers pour distribuer la documentation aux enseignants, le Syndicat a le droit d'utiliser le même système.

3-1.05 Sur demande du Syndicat, dans les écoles pourvues d'un système « d'intercom », la direction de l'école permet la diffusion des messages d'intérêt syndical.

- 3-1.06 Si la Commission dispose d'un système de distribution de courrier pour ses écoles, le Syndicat peut faire acheminer par ce moyen tout document de nature professionnelle ou syndicale selon la procédure en vigueur à la Commission.
- 3-1.07 La Commission permet au Syndicat d'utiliser les services d'imprimerie, de photocopie, et le télécopieur selon les règles et procédures d'utilisation en vigueur à la Commission, dont notamment la liste des prix applicables aux services et aux écoles de la Commission. Le Syndicat pourra également utiliser le courrier électronique pour transmettre ses messages, pour autant que l'utilisation d'un tel courrier n'entraîne pas de coûts supplémentaires à la Commission.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande du Syndicat, pour fins de réunions au niveau de la Commission ou de l'école, et à la condition que ces réunions n'interrompent pas ou n'empêchent pas les activités prévues à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant, la personne en autorité désignée par la Commission fournit gratuitement en autant que ces réunions n'entraînent pas de frais supplémentaires dans un de ses immeubles un local disponible et convenable pour la tenue de ses réunions à caractère syndical. La demande doit parvenir à la personne en autorité à l'école, par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le Syndicat doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local ainsi utilisé soit laissé en ordre.

3-2.02 Sur demande du Syndicat, selon la procédure établie, la personne en autorité désignée permet, sans frais, l'utilisation des appareils audiovisuels disponibles pour la tenue de ses réunions dans un ou des établissement(s) de la Commission.

La demande du Syndicat doit parvenir à la Commission, par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

S'il y a bris, le Syndicat défraie le coût des réparations.

3-2.03 Le Syndicat peut inviter, à toute telle réunion, toute personne qu'il juge utile aux fins de cette réunion.

3-2.04 Sur demande du Syndicat, la Commission fournit gratuitement dans une de ses écoles un local, autant que possible meublé, dont l'utilisation est réservée exclusivement au Syndicat, lorsqu'un tel local est disponible. Autant que possible, ce local sera situé dans l'école où enseigne la personne représentant le Syndicat. La Commission se réserve le droit de récupérer le local ou le mobilier prêté, selon ses besoins.

3-3.00 **DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

3-3.01 La direction de l'école fournit :

1. à la personne déléguée syndicale, au plus tard le 15 septembre, la liste par immeuble de toutes les enseignantes et tous les enseignants en indiquant pour chacun d'eux :
 - a) ses nom et prénom;
 - b) son adresse;
 - c) son numéro de téléphone.
2. à la personne déléguée syndicale, au plus tard le 20 octobre, une copie de la tâche des enseignantes et enseignants ainsi que leur horaire de travail.

3-3.02 La Commission fournit au Syndicat, au plus tard le 30 novembre, la liste par champ des enseignantes et enseignants.

3-3.03 La Commission adresse au Syndicat par courrier électronique ou autrement une copie du procès-verbal des assemblées de la Commission dans les huit (8) jours qui suivent sa parution.

La Commission dépose sur son site Internet, dans les huit (8) jours qui suivent la réunion, une copie du procès-verbal des assemblées de la Commission.

3-3.04 La Commission transmet au Syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique disponible concernant l'organisation pédagogique des écoles en autant que ces documents soient devenus officiels.

3-3.05 La Commission fait parvenir au Syndicat, dans les quinze (15) jours de leur parution, une copie de l'état des revenus et des dépenses annuels.

3-3.06 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la Commission fournit au Syndicat :

1. la liste des noms, adresses et numéros de téléphone des écoles de la Commission;
2. la liste des chefs de groupe et des responsables d'écoles;
3. l'analyse des clientèles au 30 septembre par catégorie, écoles, groupes formés, permettant la vérification des articles 8.8.00 et 8.9.00
4. la liste des suppléantes et des suppléants occasionnels;
5. la liste des enseignantes et enseignants ayant obtenu :
 - a) une prime de séparation;
 - b) un congé de préretraite;
 - c) un transfert de droits à la Commission ou à une autre Commission scolaire;
 - d) un congé sans traitement.

Cette liste est mise à jour et transmise au Syndicat le 5 mars.

6. la liste des groupes où il y a dépassement avec les détails concernant les catégories d'élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Au plus tard le 1^{er} avril, la Commission fait parvenir au Syndicat tout ajout ou modification aux informations déjà fournies.

3-3.07 La Commission fournit au Syndicat, au plus tard le 15 novembre, la liste en deux (2) exemplaires de toutes les enseignantes et tous les enseignants sous contrat en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants :

- nom et prénom;
- adresse;
- numéro d'assurance sociale;
- état civil;
- année de naissance;
- sexe;
- nombre d'années de scolarité reconnue pour fin de traitement;
- scolarité réelle attestée;
- autorisation légale d'enseigner;
- nombre réel d'années d'expérience;
- nombre d'années de service;
- poste occupé;
- niveau d'enseignement;
- discipline enseignée;
- statut;
- traitement contractuel global;
- numéro de téléphone;
- lieu de travail école;
- pourcentage de tâche.

Les renseignements et leur codification sont produits selon les dispositions établies par le service informatique de la Commission en se basant sur le DOC-INF produit par le Syndicat.

La Commission transmet à la CSQ et au Syndicat le rapport annuel des cotisations perçues pour l'année fiscale précédente.

- 3-3.08 La Commission s'engage à fournir au Syndicat, copie de tout avis de contestation d'un certificat médical adressé à un enseignant.
- 3-3.09 Le Syndicat fournit à la Commission, dans les quinze (15 jours) de leur nomination, le nom de ses représentantes ou représentants syndicaux et l'avise de tout changement par la suite.

3-4.00 **RÉGIME SYNDICAL**

- 3-4.01 Toute enseignante et tout enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Toute enseignante et tout enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du Syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute personne nouvellement engagée doit signer une formule de demande d'adhésion au Syndicat selon la formule transmise à la commission par le syndicat. Si le Syndicat l'accepte, elle doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Toute personne peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 3-5.01 La Commission reconnaît la fonction de délégué syndical.
- 3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical. Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut.
- 3-5.03 La personne déléguée syndicale ou son substitut représente le Syndicat dans l'école où elle exerce ses fonctions.
- 3-5.04 Le Syndicat informe par écrit la Commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou ses personnes substitut (s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05 La personne déléguée syndicale ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, elle doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permmissibles prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.
- 3-5.06 La personne déléguée syndicale libérée en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction. Cette clause s'applique également à la personne substitut, le cas échéant.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 Le montant de la cotisation syndicale est fixé selon les règlements du Syndicat.

3-7.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, et par la suite, avant le premier 1^{er} juillet de chaque année, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant de la cotisation syndicale. À défaut d'avis, la Commission déduit selon le dernier avis reçu.

De plus, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant et des modalités de perception de toute cotisation syndicale spéciale, quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit déductible.

3-7.03 Tout changement dans le montant de la cotisation prend effet à une période de paie qui suit d'au plus quarante-cinq (45) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la Commission.

3-7.04 La cotisation syndicale est perçue sur le traitement total tel que défini à la clause I-1.45 de la convention collective.

3-7.05 Dans les quinze (15) jours qui suivent chacun des versements du traitement et dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la perception de toute cotisation syndicale spéciale, la Commission transmet au Syndicat un chèque au nom de ce dernier ou au nom du mandataire spécifié désigné par celui-ci, représentant les sommes d'argent déduites en cotisation syndicale régulière ou en cotisation syndicale spéciale accompagné d'un bordereau d'appui tel que produit par la C.S.Q. comprenant les renseignements suivants pour chacune des remises :

1. la somme globale des cotisations syndicales retenues;
2. la période en cause;
3. la masse salariale globale versée durant la période à laquelle s'applique la cotisation syndicale;
4. le nombre de cotisants durant la période;
5. le taux de cotisation.

De plus, la Commission doit fournir pour chaque cotisant les renseignements suivants :

1. le nom et le prénom;
2. le numéro d'assurance sociale ou le numéro matricule;
3. le salaire;
4. la cotisation perçue.

Dans le cas d'une cotisation spéciale, ou dans le cas de la cotisation applicable à la monnayabilité des jours monnayables à la caisse de congés-maladie, une remise particulière devra être faite et faire l'objet d'un bordereau et d'un chèque spécifiques contenant les éléments prévus à la présente clause.

3-7.06 La Commission fait parvenir au Syndicat une liste en deux (2) exemplaires, au plus tard le 15 février, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, contenant les renseignements suivants :

1. le nom et le prénom;
2. son adresse personnelle complète;
3. son numéro d'assurance sociale;
4. son statut;

5. son revenu effectivement gagné (excluant les revenus provenant des congés-maladie monnayables) pendant la période visée par la liste;
6. son montant déduit à titre de cotisation syndicale régulière;
7. son montant déduit à titre de cotisation syndicale spéciale;
8. son revenu provenant des congés-maladie monnayables;
9. sa cotisation syndicale retenue sur le revenu provenant des congés-maladie monnayables;
10. son revenu total effectivement gagné (5 et 8);
11. son montant total des cotisations retenues (6, 7 et 9);
12. le montant total global pour tous les cotisants pour les items 5, 6, 10 et 11 inclusivement.

Si le Syndicat devient son propre agent percepteur ou si la CSQ l'exige du Syndicat, la Commission fera parvenir une liste en deux (2) exemplaires contenant les renseignements prévus à la présente clause, au plus tard le 15 août pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE :

4-1.00 MÉCANISMES ET FONCTIONNEMENT

4-1.01 En plus de ceux déjà déterminés par la présente convention collective, la Commission et le Syndicat conviennent de l'existence des mécanismes de participation suivants :

1. le comité de participation au niveau de la Commission;
2. le comité de participation au niveau de l'établissement;
3. le conseil d'établissement;

4-1.02 Les membres des comités sont nommés pour la durée de l'année scolaire.

4-1.03 Advenant la démission ou l'incapacité prolongée d'agir d'un membre d'un comité, la nomination de la remplaçante ou du remplaçant se fait de la même façon que s'il s'agissait d'une première nomination.

4-1.04 À l'occasion de la première réunion, chacun des comités adopte toute procédure de régie interne non contraire aux dispositions du présent chapitre, notamment :

1. la nomination de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire;
2. le mode et le délai de convocation;
3. le temps et le lieu des réunions;
4. le protocole de fonctionnement;
5. la distribution et l'affichage des comptes-rendus.

Les règles de nomination et de remplacement de même que les règles de régie interne des conseils d'établissement sont celles prévues à la L.I.P. ou aux règlements de chacun des conseils d'établissements.

4-2.00 **COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION**

4-2.01 De préférence au mois de juin, mais au plus tard le 15 septembre, la Commission et le Syndicat nomment leurs représentantes ou représentants au comité de participation au niveau de la Commission. Ils s'informent par écrit de leurs représentantes ou représentants dans les quinze (15) jours de leur nomination.

4-2.02 Ce comité est composé d'un maximum de quatre (4) représentants de chacune des parties.

4-2.03 Le comité se réunit normalement sur le temps de travail, en autant que possible en dehors des heures de cours. Les frais de suppléance occasionnés, s'il y a lieu, sont assumés par la Commission.

4-2.04 Le comité de participation au niveau de la Commission a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations quant aux sujets suivants :

1. l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques (8-1.02);
2. le changement de bulletins utilisés par la Commission (8-1.04);
3. la mise en place de programmes d'études menant à une attestation;

4. mesures particulières pour les milieux économiquement faibles;
5. les programmes de services complémentaires et particuliers;
6. les services éducatifs qui seront dispensés dans chaque école en vertu de l'article 236 de la L.I.P.;
7. l'implantation d'un programme scolaire d'accès à l'égalité (14-7.00);
8. l'implantation de nouveaux programmes;
9. la politique de fermeture en cas d'intempéries et la politique de suspension des cours;
10. les objectifs généraux d'ordre pédagogique;
11. l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier au sens de l'article 240 de la L.I.P.;
12. les épreuves de fin de cycle au sens de l'article 231 de la L.I.P.;
13. les changements technologiques (14-8.00);
14. le programme d'aide au personnel (14-11.01);
15. les règles de passage du primaire au secondaire et du 1^{er} cycle au 2^e cycle au secondaire (article 233 L.I.P.);
16. les objectifs et les principes de répartition des subventions de fonctionnement alloués par le M.E.Q.;
17. le plan triennal de destination des immeubles et la modification d'actes d'établissements;
18. les critères d'admission et d'inscription des élèves dans les établissements (art 239);
19. l'organisation et l'utilisation des journées pédagogiques.

4-2.05 Le comité de participation au niveau de la Commission étudie tout autre sujet dont conviennent les membres ou référé par la présente entente.

4-2.06 Si un avis du comité n'est pas suivi par la Commission, un membre du comité peut obtenir par écrit, à sa demande, des explications sur la décision rendue.

4-3.00 **COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉTABLISSEMENT**

4-3.01 De préférence au mois de juin, mais au plus tard le 15 septembre, la personne déléguée syndicale ou la personne représentante syndicale réunit les enseignantes et enseignants de l'école. Celles-ci et ceux-ci procèdent à la nomination parmi les enseignantes et enseignants de l'établissement de leurs représentantes et représentants et en informe la direction de l'établissement.

4-3.02 Les effectifs minima du comité sont de quatre (4) personnes, dont la directrice ou le directeur. Les effectifs maxima sont de huit (8) personnes dont deux (2) membres de la direction.

Cependant, les enseignantes et les enseignants et la direction de l'école peuvent s'entendre sur une autre formule de participation. À défaut d'entente avant le 30 septembre de chaque année, le paragraphe précédent s'applique.

4-3.03 Les réunions du comité se tiennent normalement sur le temps de travail, mais en dehors des heures de cours.

4-3.04 Le comité de participation au niveau de l'établissement a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations quant aux sujets suivants :

- I. le système de contrôle des retards et des absences de ses élèves (8-2.01) (8);

2. le système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves (clause 8-2.01 (6));
3. le système de dépannage pour les suppléances;
4. les objectifs et orientations d'ordre pédagogique de l'école;
5. la grille horaire de l'élève;
6. l'organisation de la surveillance effectuée par les enseignantes et enseignants;
7. les dates et contenus des journées d'activités spéciales;
8. les règles régissant l'élaboration et la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants de l'école (5-3.21);
9. les modalités de collaboration à la formation des futurs enseignantes et enseignants et à l'accompagnement des enseignantes et enseignants en début de carrière;
10. l'organisation des classes multiprogrammes;

4-3.05 La direction et les enseignantes et enseignants de l'école peuvent, d'un commun accord, convenir d'autres points à discuter.

4-3.06 Au début de chaque réunion, tout membre du comité peut obtenir de la direction de l'école des explications sur le suivi des recommandations antérieures. Telles explications figurent au procès-verbal de la réunion.

4-4.00 **CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

Chaque année, lors d'une journée de planification de début d'année, les enseignantes et enseignants élisent leurs représentantes et représentants au conseil d'établissement. La déléguée syndicale ou le délégué syndical informe la direction de l'école du nom des personnes élues.

4-4.01 Pour les enseignantes et enseignants membres de conseil d'établissement, le temps de réunion de cet organisme est comptabilisé comme du travail de nature personnelle prévu à la clause 8-5.02 A 2) de la convention nationale.

4-5.0 MODALITÉS DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE

Dans le cadre de l'application des articles 85, 86 et 96.15 1^e à 4^e, de la Loi sur l'instruction publique, les enseignantes et enseignants de l'école, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, peuvent établir que leur participation se concrétisera par l'entremise du comité de participation. Une telle décision ne peut dépasser l'année courante. Cependant, en tout temps en cours d'année, l'assemblée générale peut se prononcer sur un ou des sujets prévus à cette clause.

4-6.00 RÉORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

Lorsqu'un cas de force majeure empêche d'offrir des cours pour plusieurs jours, la réorganisation de la prestation de service est l'objet d'une consultation du comité de participation de la Commission.

5-1.01.00 ENGAGEMENT (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.01.01 Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la Commission doit :

1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la Commission;
2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engage à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
3. donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon;
5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.

5-1.01.02 Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la Commission doit :

1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
2. produire, dans un délai de trente (30) jours de la demande, toutes les autres informations et les certificats requis.

5-1.01.03 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.

5-1.01.04 L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer la Commission, par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement de domicile.

5-1.01.05 Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la Commission lui fournit :

1. une copie de son contrat d'engagement, si disponible.
La remise de ce contrat s'effectue au plus tard le ou vers le 20 octobre ou vingt (20) jours après le début de l'enseignement, si cette période est postérieure au 20 octobre. Dans le cas prévu à la clause 5-1.11, deuxième paragraphe, la remise s'effectue au plus tard vingt (20) jours après la naissance du droit à un contrat. Il est toutefois entendu qu'une séance ordinaire du Conseil des commissaires doit permettre l'autorisation d'un tel contrat avant que le tout soit signé par toutes les parties et remis;
2. une copie de la convention collective selon 1-1.13;
3. une formule de demande d'adhésion au Syndicat telle que transmise à la Commission par ce dernier;

4. une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

5-1.01.06 La Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-1.14.00 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS

(sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.14.01 Les clauses prévues sous ce titre constituent les dispositions relatives à la liste de priorité d'emploi pour :

- a) les contrats à temps partiel
- b) les contrats à la leçon accordés dans le cadre d'un enseignement à être dispensé à un groupe régulier d'élèves, à l'école, durant l'année de travail, et, pour un nombre d'heures supérieur à 125 heures.

Dans la présente entente, à chaque fois qu'il est question de contrat à la leçon, on réfère au contrat à la leçon spécifiquement désigné à la présente clause.

5-1.14.02 La liste de priorité est constituée par champs ou par disciplines telles que définies par la Commission après consultation du Syndicat.

5-1.14.03 Les personnes qui doivent être ajoutées à la liste de rappel seront classées selon leur date d'embauche dans la discipline ou le champ concerné. La date d'embauche indiquée à la liste est celle du début du premier emploi de la période de référence.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même date du début du premier emploi, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est classé en premier. En cas d'égalité c'est l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité qui est classé en premier.

5-1.14.04 Pour le 30 juin de chaque année, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante:

- a) elle y ajoute le nom de la personne qui a travaillé à temps partiel, à la leçon, ou à temps plein, à la Commission, dans (2) deux contrats équivalent à 170 jours à temps plein, au cours des cinq dernières années et que la Commission décide d'inscrire à la liste. Cette décision ne peut être l'objet d'un grief.
- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a travaillé sous contrat à temps partiel, à la leçon ou à temps plein à la Commission à (3) trois reprises au cours des (5) cinq dernières années et que la Commission décide d'inscrire à la liste. Cette décision ne peut être l'objet d'un grief.
- c) elle y ajoute, dans un deuxième champ, le nom de la personne qui a travaillé à temps partiel, à la leçon, ou à temps plein, à la Commission l'équivalence de 85 jours au cours des cinq dernières années et que la Commission décide d'inscrire à la liste. Cette décision ne peut être l'objet d'un grief.
- d) Si, en vertu d'un des trois paragraphes précédents, la Commission décide de ne pas inscrire une personne à la liste, elle n'utilise pas ses services au cours des (4) quatre années scolaires suivantes sauf à titre de suppléant ou de suppléante.

Au plus tard le 15 juillet, la Commission avise le Syndicat du nom des personnes qu'elle a décidé de ne pas inscrire à la liste.

- e) elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'octroi d'un contrat à temps plein;
 - f) elle y ajoute le nom des autres enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours qui ont été sous contrat à temps plein à la Commission au moins 250 jours depuis le dernier engagement à temps plein jusqu'au non-rengagement.
- 5-1.14.05 Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir un permis d'enseigner ou un brevet d'enseignement.
- 5-1.14.06 Lors de l'inscription du nom d'une personne sur la liste de priorité d'emploi, la Commission l'inscrit dans la discipline dans laquelle elle a effectué la majorité de sa tâche dans la période de référence

Lorsque la Commission inscrit le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non rengagé pour surplus, elle la situe en conformité avec la clause 5-1.14.03, déplaçant le cas échéant une ou d'autres personnes.

- 5-1.14.07 Au plus tard le 15 juillet de chaque année, la liste de priorité est adressée à chacune des personnes inscrites ainsi qu'au Syndicat. Le Syndicat ou la personne concernée doit remettre par écrit à la Commission toute demande de correction au plus tard le 15 août.

La Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer dans les (5) cinq jours précédant la séance d'affectation afin de discuter des demandes de correction.

La personne concernée et le Syndicat ont jusqu'au 15 septembre pour soumettre un grief. Le grief doit préciser les corrections demandées et les motifs les justifiant. Seules les modifications apportées à la liste par rapport à l'année précédente peuvent faire l'objet d'un grief.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité. L'arbitre doit également l'entendre et en décider en priorité sur tout autre et ce en suivant la procédure sommaire.

5-1.14.08 La Commission convoque à une rencontre les enseignantes et les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi et invite le Syndicat à une telle rencontre. Cette rencontre est tenue entre le 15 et le 25 août à moins d'entente différente avec le Syndicat.

Les enseignantes et enseignants choisissent selon l'ordre d'inscription à la liste un des postes alors disponibles donnant droit à un contrat à temps partiel ou à la leçon.

Ce choix ne peut être exercé que pour des tâches comprises dans la discipline de l'inscription de la personne à la liste.

Sur avis écrit de sa part, une personne peut être représentée à la réunion.

5-1.14.09 Après la rencontre prévue à la clause 5-1.14.08, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à la leçon, elle offre le poste selon l'ordre de priorité de la liste à la personne qui détient un poste ne comportant pas une pleine tâche dans la mesure où cette personne peut accomplir les nouvelles

heures sans modification à son horaire et à l'horaire d'enseignement établi pour les nouvelles heures à attribuer et que l'ensemble de sa tâche annuelle ne dépasse pas sensiblement une tâche normale d'enseignement.

Autrement, elle offre le poste à la personne qui a priorité.

5-1.14.10 Si, pour des raisons exceptionnelles, la Commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du Syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.). De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la Commission pour les autres postes identiques.

5-1.14.11 La Commission peut octroyer un contrat à temps partiel à l'enseignante ou l'enseignant inscrit ou non sur la liste de priorité d'emploi qui effectue depuis plus de vingt (20) jours le remplacement de l'enseignante ou de l'enseignant dont l'absence devient prédéterminée comme étant égale ou supérieure à deux (2) mois.

5-1.14.12 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle détient un emploi à temps plein;
- b) elle ne détient plus de permis d'enseigner ou de brevet d'enseignement valide;

- c) il s'écoule plus de trente (30) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel dans ce champ ou dans cette discipline;
- d) elle retire des prestations de retraite de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.
- e) elle est l'objet de la résiliation de son engagement ou d'une fin d'emploi, à moins qu'un tribunal en décide autrement.

La Commission informe le Syndicat et l'enseignant ou l'enseignante du nom de la personne qui a été radiée à la liste dans les 15 jours de la radiation en indiquant la situation alléguée.

- 5-1.14.13 La Commission peut également décider de retirer le nom d'une personne de la liste de priorité d'emploi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité. La procédure aux clauses 5-1.14.14 à 5-1.14.19 doit être suivie.
- 5-1.14.14 Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée de l'intention de la Commission de retirer le nom d'une personne de la liste de priorité d'emploi. Cet avis doit indiquer la raison de l'intention.
- 5-1.14.15 Dès que le Syndicat reçoit l'avis, il dispose d'une période de 20 jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-1.14.16 Dans les 15 jours suivant cette période, le Syndicat et la personne concernée sont avisés par écrit sous pli

recommandé ou poste certifiée de la décision prise par la Commission.

5-1.14.17 Le Syndicat ou la personne concernée peuvent, s'ils soutiennent que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie ou s'ils contestent les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-1.14.18 Tout grief en vertu de la clause 5-1.14.19 doit être soumis directement à l'arbitrage, conformément à la clause 9-4.02 et ce, dans les 30 jours de la communication de la décision.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-1.14.19 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce retrait constituent l'une des raisons de retrait de la liste prévues à la clause 5-1.14.13.

L'arbitre peut annuler la décision si la Commission a agi de façon injuste, arbitraire ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion à la liste de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle a droit.

5-1.14.20 Pour l'année scolaire 2003-2004, les dates indiquées aux clauses 5-1.14.04, 5-1.14.07 et 5-3.17.13 C) sont reportées de 15 jours.

5-1.15 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

Le fait de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A de la clause 5-3.20 n'entraîne aucune conséquence lors d'un premier refus. Un deuxième refus n'entraîne aucune conséquence si une personne est disponible sur la liste de priorité.

Dans les autres cas, la Commission peut décider de retirer le nom de la liste. Ces refus sont cumulatifs pour le temps de la présence de la personne sur la liste.

5-3.17.00 **CRITÈRES ET PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION** (sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l’échelle nationale)

5-3.17.01 **Définitions**

À moins que le contexte ne s’y oppose, aux fins de la présente clause, les mots dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l’application qui suivent :

1. Affectation : assignation d’une enseignante ou d’un enseignant à une école, dans une discipline et dans un champ d’enseignement;
2. Mutation : assignation d’une enseignante ou d’un enseignant à une école différente de celle à laquelle il était affecté, sans qu’il n’y ait changement de discipline ni de champ;
3. Réaffectation ; changement de discipline ou de champ d’une enseignante ou d’un enseignant.

L’appartenance d’une enseignante ou d’un enseignant à un champ ou à une discipline est déterminée en fonction des règles prévues aux clauses 5-3.09 à 5-3.12. La détermination de l’affectation à une école est déterminée en fonction des règles prévues aux clauses 5-3.17.03 et 5-3.17.04.

5-3.17.02 **Champs et disciplines**

La liste des disciplines d’enseignement est celle apparaissant à l’annexe « A ». Cette liste peut être modifiée par la Commission après consultation avec le Syndicat.

5-3.17.03 **Affectation**

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application de la présente clause. La personne doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

5-3.17.04 À la date d'entrée en vigueur de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission continue d'être affecté à la même école sous réserve des dispositions du présent article. L'affectation à une école ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'une enseignante ou qu'un enseignant se voit confier de l'enseignement dans plus d'une école.

5-3.17.05 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.06 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement à temps plein dont le retour est prévu pour l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.07 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) est réputé affecté à la discipline ou au champ d'enseignement auquel il est affecté au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.08 Transfert de clientèle

Lorsque la Commission décide, pour l'année scolaire suivante, de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école et que cette modification génère un excédent d'effectifs dans une discipline ou un champ dans l'école où les services étaient dispensés avant cette modification, les enseignantes et enseignants de la discipline ou du champ, selon l'ordre inverse de l'ancienneté et jusqu'à concurrence de l'excédent sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra la clientèle déplacée.

Les enseignantes et enseignants concernés sont avisés avant le premier (1^{er}) mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants concernés choisissent avant le sept (7) mai, par ordre d'ancienneté, proportionnellement à la répartition de la clientèle, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés pour l'année scolaire suivante.

Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont mutés.

Toutefois, la Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

L'enseignante ou l'enseignant concerné ainsi que la direction du district sont avisés par écrit, au moins deux jours avant le début de l'application des clauses 5-3.17.11 et 5-3.17.13. du nom de l'école à laquelle elle ou il est réputé appartenir pour l'année scolaire suivante, aux fins de l'application de la présente clause.

La diminution du nombre de groupe d'élèves pour un degré donné ne constitue pas un transfert de clientèle au sens de cette clause à moins que les élèves de ce degré ne soient plus du tout scolarisés à cette école.

5-3.17.09 Prévision des effectifs pour la prochaine année scolaire

Au plus tard le 20 avril, aux fins d'application des clauses 5-3.15, 5-3.17.11 A) et 5-3.17.13 A), la Commission scolaire fournit au Syndicat pour l'ensemble de la Commission scolaire et pour chacune des écoles la prévision de la clientèle par catégorie, le nombre de groupes formés et le temps d'enseignement pour les groupes particuliers.

À la même date la Commission fournit également, pour fin d'application des mêmes clauses les données suivantes : les effectifs visés par la procédure par ancienneté, par disciplines et par champs, les congés sans traitement à temps plein pour la prochaine année scolaire, les effectifs prévus, les excédents ou les besoins. Pour chaque champ et chaque discipline au niveau de chacune des écoles, on doit retrouver les effectifs en place, les effectifs prévus, les excédents ou les besoins.

À la même date, la Commission fournit par écrit au Syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et enseignants du champ 21, en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux : l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où elles ou ils sont arrivés au champ 21.

5-3.17.10 Affectation des enseignants au champ 21

Pour les fins de l'application du processus d'affectation, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation

et versé au champ 21 par application de la clause 5-3.19 est réputé être affecté dans la discipline, dans le champ et dans l'école auxquels elle ou il appartenait avant d'être versé dans le champ 21 et ce, à la condition qu'elle ou qu'il soit encore affecté dans ce champ au 20 avril.

5-3.17.11 Affectation école

Avant le 15 mai, pour tous les champs ou disciplines à l'exception, des spécialistes du primaire ou du préscolaire et du champ 21, le processus suivant est appliqué école par école :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline ou par champ :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation des groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

1. la liste des besoins par discipline et par champ est affichée dans l'école;
2. chaque enseignante et chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
3. ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline ou un champ, la Commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les personnes à maintenir sont choisies par ancienneté parmi celles qui sont affectées à cette discipline ou ce champ et celles et ceux qui

sont réputés affectés à cette discipline ou ce champ suivant les clauses 5-3.12 et 5-3.17.10.

Les autres personnes sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

1. soit d'être affectées dans leur école, dans une discipline ou un champ pour lequel elles répondent à un des trois (3) critères de capacité et dans lequel il y a un ou des besoins;
2. soit de supplanter dans leur école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle elles répondent à un des trois (3) critères de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter et que le nom de cette enseignante ou enseignant apparaisse à la liste prévue à 5-3.16 D.

La personne ainsi supplantée est versée dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission;

3. soit d'être versées dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune candidate ou aucun candidat ne répond à un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates et candidats reconnus capables par la Commission.

5-3.17.12 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'application de la clause 5-3.17.11, la Commission informe le Syndicat des

changements intervenus concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.13 Affectation des spécialistes

Avant le 15 mai, pour les spécialistes du primaire et du préscolaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la Commission :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par champ :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

1. la liste des besoins pour les spécialistes est affichée dans l'école;
2. chaque personne en excédent d'effectifs en est informée par écrit;
3. ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une spécialité, la Commission y maintient le nombre d'effectifs égal aux besoins d'effectifs. Les personnes à maintenir sont choisies par ancienneté parmi celles qui sont affectées à cette spécialité et celles qui sont réputées affectées à cette spécialité suivant les clauses 5-3.12 et 5-3.17.10.

Les autres personnes sont en excédent d'effectifs et sont versées dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

C) L'affectation à une ou des écoles :

L'affectation à une ou des écoles se fait suivant l'école ou les écoles où la personne était affectée l'année précédente.

Les personnes qui doivent être réaffectées à une autre école sont consultées.

Au plus tard le 15 juin, la Commission avise chacune des personnes de ces champs du nombre de groupes à enseigner dans chaque école.

5-3.17.14 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'application de la clause 5-3.17.13, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les personnes initialement en excédent d'effectifs.

5-3.17.15 **Affectation au champ 21**

Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la Commission.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants :

Le nombre en est déterminé par la Commission qui en informe le Syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Pour les fins d'affectation, toutes les personnes du champ 21 sont, dans un premier temps, réputées en excédent d'effectifs et versées au bassin d'affectation et de mutation de la Commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.18 (1, 2, 3), telle personne est réputée provenir de la même discipline ou du même champ auquel elle appartenait au moment où elle est arrivée au champ 21 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si telle personne ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.18 (1, 2, 3), elle est réputée en surplus d'affectation et versé au champ 21 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la Commission en application du paragraphe A de la présente clause.

Si telle personne ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, elle est mise en disponibilité.

5-3.17.16 Séance d'affectation, de mutation et de mouvement volontaire du mois de mai

Le Syndicat est informé de la liste des personnes versées dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission et ce deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

Pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants de la liste, la Commission indique la clause de référence au bassin.

5-3.17.17 Convocation

La Commission convoque à une rencontre les personnes versées dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission et celles qui sont inscrites sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D, et invite le Syndicat à une telle rencontre.

Elle convoque également à cette rencontre les personnes qui ont fait une demande de mouvement volontaire **avant le 30 avril**.

La rencontre se tient normalement au siège social de la Commission et comporte le processus prévu à la clause suivante.

5-3.17.18 Mécanisme d'affectation et de mutation

La personne versée dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission ou, s'il y a lieu, la personne ayant fait une demande de mouvement volontaire **avant le 30 avril** est affectée sous réserve des critères de capacité par ordre d'ancienneté, suivant l'ordre de priorité suivant :

ÉTAPE 1 Discipline par discipline ou champ par champ

pour combler un besoin dans la même discipline ou le même champ en l'absence de disciplines. S'il existe plusieurs besoins, la personne doit choisir l'école où elle désire être affectée à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

ÉTAPE 2 À l'intérieur d'un champ,

pour combler un besoin, s'il y a lieu, dans une autre discipline de son champ ; s'il existe plusieurs besoins, la personne peut choisir l'école où elle désire être affectée à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

ÉTAPE 3 Inter-champs,

pour combler un besoin dans un autre champ, si la personne y consent;

Dans chacun de ces trois (3) cas (1, 2, 3), lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à un des critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune des candidates et lorsqu'aucun des candidats ne répond à un critère de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates et candidats reconnus capables par la Commission.

ÉTAPE 4 Champ par champ, supplantation

A) La personne dont le nom n'apparaît pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D et qui n'a pu être réaffectée selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement.

Dans ce cas, elle supplante une personne qui est arrivée à ce champ par l'application de la clause 5-3.17.11 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifiée dans son champ d'origine sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D;

B) Si aucune personne n'est ainsi identifiée, ou si la supplantation est impossible à cause du critère capacité, elle supplante par ordre inverse d'ancienneté la personne de son champ identifiée sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D.

Si la personne qui supplante ne répond pas au critère capacité pour remplacer celle à être supplantée, elle supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre personne de son champ identifiée sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D.

Si à cause du critère capacité, elle ne peut supplanter aucune personne identifiée sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D, ou s'il n'y a pas d'autre personne de son champ identifiée sur cette liste, elle est en surplus d'affectation et versée au champ 21;

C) La personne déplacée est considérée en excédent d'effectifs au moment où elle est déplacée et versée dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle;

ÉTAPE 5 Personnes versées au bassin et encore en surplus d'affectation.

Plutôt que d'être versé au champ 21, l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation suite à l'application de l'étape 4 précédente peut supplanter dans sa discipline ou dans son champ s'il n'y a pas de discipline, l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté à la Commission.

La personne ainsi supplantée est en surplus d'affectation et versée au champ 21. Lorsqu'il y a plus d'une personne, celles-ci sont considérées par ordre d'ancienneté.

5-3.17.19 Mouvements volontaires

La personne qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe la Commission par écrit **avant le 30 avril**. Cette demande doit préciser la discipline, le champ et l'école où elle désire être affectée.

5-3.17.20 La personne qui a formulé une demande de mouvement volontaire peut participer au processus d'affectation prévu aux étapes 1, 2 et 3 de la clause 5-3.17.18. À cette fin seulement, elle est réputée être versée dans le bassin d'affectation et de mutation et peut combler un besoin sous réserve de l'un des trois (3) critères de capacité et de son ancienneté.

Dans un premier temps, seules les étapes 1 et 2 de la clause 5-3.17.18 s'appliquent à elle. Dans un second temps, s'il reste encore des besoins à combler suite à l'application de la clause 5-3.17.18, l'étape 3 de cette clause s'applique à la personne ayant fait une demande de mouvement volontaire. Dans ce dernier cas, le besoin ainsi libéré est offert en priorité aux personnes qui sont encore en excédent d'effectifs à ce moment.

Dans tous les cas, la personne doit répondre à un critère de capacité.

5-3.17.21 Un mouvement volontaire n'est possible que s'il n'a pas pour effet de créer une mise en disponibilité ou un surplus d'affectation ou de modifier, sans l'accord de la Commission, le nombre d'enseignants à être non-rengagés.

5-3.17.22 **Séance d'affectation et de mouvement volontaire d'août**

Avant tout nouvel engagement, la Commission convoque une rencontre des personnes qui ont manifesté par écrit, avant le 15 juin, leur désir de changer de discipline, de champ ou d'école. Cette demande doit préciser la discipline, le champ ou l'école où elles désirent être affectées.

Sont aussi convoqués le Syndicat et les personnes qui avaient logé une demande pour la séance du mois de mai.

Ces personnes sont ainsi réaffectées ou mutées, par ordre d'ancienneté, sous réserve des critères de capacité ou d'être reconnues capable par la Commission.

La rencontre se tient entre le 15 et le 31 août de chaque année.

La clause 5-3.20 de la convention nationale s'applique après la rencontre prévue à la présente clause.

5-3.17.23 Quand une enseignante ou un enseignant quitte l'école par mouvement volontaire, la personne encore en surplus dans le champ dans cette école a priorité pour combler le besoin,

5-3.17.24 La Commission ne peut être tenue d'effectuer les mouvements demandés et la personne concernée ne peut être tenue d'accepter une mutation ou une réaffectation dans le cas d'un mouvement volontaire.

5-3.17.25 **Retour à l'école d'origine**

Si le besoin se crée entre le 1^{er} juin et le 20 septembre de l'année scolaire suivante, la personne qui a changé d'école autrement que par mouvement volontaire peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle réponde à un des trois (3) critères de capacité et qu'elle ait fait connaître son intention avant le **15 juin**.

La priorité de retour est établie en fonction du champ et de l'ancienneté.

5-3.17.26 **École ou cas spéciaux**

La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour soustraire une école à l'application de la procédure du présent article. Telle entente ne peut avoir pour effet de provoquer la mise en excédent d'un enseignant qui ne l'aurait pas été par l'application du présent article, n'eut été une telle entente.

5-3.21.00 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

5-3.21.01 Pour établir les fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants dans l'école, la direction de l'école doit respecter les principes suivants :

1. la répartition des fonctions et responsabilités vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs;
2. les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants le plus équitablement possible.

ÉLABORATION ET RÉPARTITION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT

5-3.21.02 Avant de procéder à l'élaboration des tâches d'enseignement et à la répartition des fonctions et responsabilités, la direction de l'école doit consulter le comité de participation au niveau de l'école sur les critères généraux de confection et de répartition des tâches.

5-3.21.03 Lors de l'élaboration de ces tâches, la direction de l'école tient compte des facteurs suivants :

1. le nombre de matières et de programmes;
2. le nombre de groupes;
3. le nombre de degrés et/ou de niveaux;
4. le nombre d'écoles (enseignant itinérant);
5. les caractéristiques particulières des groupes d'élèves.

- 5-3.21.04 La direction de l'école consulte chaque équipe d'enseignants par champ ou par discipline sur la répartition des tâches d'enseignement pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline.
- 5-3.21.05 Suite à cette consultation, la direction de l'école répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de chacune d'elle et chacun d'eux en tenant compte de la consultation du comité de participation au niveau de l'école et des équipes d'enseignantes et d'enseignants.
- 5-3.21.06 Avant le 30 juin, la direction de l'école informe par écrit l'enseignante et l'enseignant de son projet de tâche pour l'année scolaire suivante.

RÉPARTITION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- 5-3.21.07 À la même période, la direction de l'école élabore un projet d'organisation des autres activités de la tâche éducative de l'enseignante et l'enseignant pour l'année scolaire suivante, celles dont il est question à la clause 8-6.00. Elle soumet ensuite le projet au comité de participation au niveau de l'école qui fait les recommandations qu'il juge appropriées.
- 5-3.21.08 De même, la direction de l'école consulte chaque enseignante et chaque enseignant sur ses préférences concernant ces activités pour l'année scolaire suivante.
- 5-3.21.09 Avant le 30 juin, la direction de l'école répartit provisoirement les autres activités de la tâche éducative en tenant compte de la consultation du comité de participation au niveau de l'école et des préférences exprimées par les enseignantes et les enseignants.

5-3.21.10 Avant le 15 octobre, la direction de l'école communique par écrit à la personne les éléments définitifs de sa tâche éducative.

5-3.21.11 Après le 15 octobre, des changements peuvent survenir dans les tâches d'enseignement. Ces changements peuvent découler de la semestrialisation de l'enseignement ou être justifiés notamment par une variation de la clientèle ou un problème de locaux. La personne concernée est consultée préalablement.

Pour tout changement aux autres activités de la tâche éducative, la personne concernée est préalablement consultée.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

5-3.21.12 Au moment de l'élaboration des tâches, au primaire, lorsque la direction de l'école est dans l'obligation de créer une tâche dont le groupe est composé d'élèves de deux degrés différents, ceux-ci sont en autant que faire se peut des degrés consécutifs.

5-3.21.13 Au secondaire et pour les spécialités, si des tâches doivent comprendre de l'enseignement dans plusieurs programmes, ceux-ci doivent en autant que faire se peut être consécutifs.

5-3.21.14 La surveillance des élèves est assurée selon un système de rotation parmi les enseignantes et les enseignants de l'école. Normalement, toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école sont tenus d'effectuer de la surveillance.

5-6.00 **DOSSIER PERSONNEL**

5-6.01 La Commission constitue pour chaque enseignante et chaque enseignant un seul dossier personnel. Ce dossier est celui qui découle des dispositions du présent article.

5-6.02 Après avoir pris rendez-vous, tout individu peut consulter son dossier personnel accompagné, s'il le désire, d'un représentant syndical.

Après avoir pris rendez-vous, un représentant syndical peut consulter le dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, sur accord de celle-ci ou celui-ci.

L'individu ou le Syndicat peut obtenir sans frais une photocopie du dossier personnel.

5-6.03 **Avertissement écrit**

Toute personne convoquée pour raison disciplinaire (avertissement écrit) doit en être informée vingt-quatre (24) heures à l'avance et a le droit d'être accompagnée d'un représentant syndical.

5-6.04 L'avertissement écrit émane de la direction de l'école.

5-6.05 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit doit être contresigné par la personne ou, à son refus, par un représentant syndical ou, à défaut de ce dernier, par une autre personne.

5-6.06 Une copie de l'avertissement écrit et contresigné est expédiée au Syndicat sous pli recommandé à moins que la personne ne s'y oppose. En cas d'opposition, le Syndicat est seulement avisé de la nature de la mesure disciplinaire.

5-6.07 Tout avertissement écrit devient nul et sans effet quatre (4) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou un sujet similaire dans ce délai.

5-6.08 **Réprimande écrite**

Toute convocation d'une enseignante ou d'un enseignant pour raison disciplinaire (réprimande écrite) doit être faite au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et l'avis de convocation doit indiquer l'objet de la rencontre. La personne a le droit d'être accompagnée d'un représentant syndical.

Le représentant ou le délégué syndical doit être informé dans le même délai qu'une telle rencontre est prévue.

5-6.09 La réprimande écrite émane de la direction de l'école.

5-6.10 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute réprimande écrite doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par un représentant syndical ou, à défaut de ce dernier, par une autre personne.

5-6.11 Toute réprimande écrite et contresignée est expédiée au Syndicat sous pli recommandé dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la contresignature.

5-6.12 Une réprimande écrite doit être précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire

5-6.13 Toute réprimande écrite devient nulle et sans effet six (6) mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie d'une réprimande ou d'une suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire dans ce délai.

5-6.14 **Suspension**

Pour décider de suspendre un enseignant, la procédure prévue est de rigueur et doit être suivie.

5-6.15 Sauf dans un cas grave, la suspension disciplinaire est précédée d'un avertissement écrit et d'une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire. Elle ne peut excéder dix (10) jours dans le cas d'une première suspension précédée d'un avertissement et d'une réprimande.

5-6.16 Toute suspension doit être précédée d'une rencontre convoquée vingt-quatre (24) heures à l'avance. Copie de cette convocation est envoyée dans le même délai au Syndicat.

Le Syndicat, après cette rencontre, dispose de cinq (5) jours ouvrables pour faire les représentations qu'il juge utiles, avant que la Commission ne prenne sa décision relativement à cette suspension et en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant.

5-6.17 Si des circonstances graves nécessitent le retrait immédiat de la personne, la Commission la convoque ainsi que le Syndicat à une rencontre qui doit se tenir dans les plus brefs délais et la Commission avise l'enseignante ou l'enseignant de la mesure disciplinaire qu'elle entend prendre à son sujet.

5-6.18 Toute suspension portée au dossier personnel de l'individu devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre suspension sur le même sujet ou un sujet similaire.

5-6.19 Tout avertissement écrit, réprimande écrite et avis de suspension devenus nuls et sans effet doivent être retirés du dossier personnel de l'individu.

- 5-6.20 La Commission ne peut produire ou invoquer les avertissements écrits et les réprimandes écrites ou les avis de suspension versés au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
- 5-6.21 L'enseignante ou l'enseignant concerné ou le Syndicat peut dans les vingt (20) jours ouvrables de la contresignature, contester le bien fondé d'une mesure disciplinaire selon la procédure d'arbitrage sommaire prévue à la clause 9-2.26. Toutefois, un arbitre chargé éventuellement de décider du bien-fondé d'un non-renouvellement ou d'une résiliation du contrat d'engagement peut également être saisi de ces griefs.
- 5-6.22 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la présente entente.

5-7.00 **RENGVOI**

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une personne que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, conduite ou immoralité.

5-7.03 La Commission ou l'autorité compétente relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 La personne et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

1. de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
2. de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
3. de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le

cinquantième (50^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et la personne concernée peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'individu est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission qu'elle ou qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le cinquante-cinquième (55^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle

l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le cinquante-cinquième (55e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel et ce, à la condition que les informations qu'elle a transmises à la Commission soient conformes.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 **NON-RENGAGEMENT**

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. La personne concernée doit également être avisée au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'individu concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste

certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle personne pour l'année scolaire suivante. L'avis est donné par le dépôt de cette lettre à la poste. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

5-8.07 Le Syndicat ou l'individu peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le Syndicat ou l'individu peut, s'il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou la personne concernée peut le faire uniquement si elle a été à l'emploi d'une Commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

Toutefois, le deuxième paragraphe ne s'applique pas si la personne concernée était inscrite sur la liste de rappel immédiatement avant l'octroi d'un contrat à temps plein.

5-8.09 Tout grief en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 1^{er} novembre, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 **DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant et la Commission sont liés par le contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

DÉMISSION

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner, en cours de contrat, pour les raisons suivantes :

1. mutation de la conjointe ou du conjoint qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à changer de résidence;
2. décès de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant;
3. changement de statut matrimonial;
4. invalidité de l'enseignant, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption;
5. maladie grave de son enfant,() de son conjoint ou de sa conjointe;
6. si l'enseignante ou l'enseignant est déjà en congé sans traitement à temps plein pour la durée d'une année contractuelle ou partiellement ou totalement libéré pour activités syndicales.

5-9.03 La Commission peut aussi accepter des démissions pour toute autre raison qu'elle juge valable.

5-9.04 La personne qui démissionne doit donner un avis écrit à cet effet à la Commission, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date effective de son départ, à moins d'une entente écrite entre elle et la Commission.

Le délai prévu au paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas de démission pour un des motifs prévus à la clause 5-9.02, 2 et 6, dans la mesure où une suppléante ou un suppléant peut être recruté sur le territoire de la Commission.

- 5-9.05 La démission ne peut avoir pour effet d'annuler les droits que la personne peut avoir, en vertu de la convention collective, sur des sommes dues au moment de cette démission.

BRIS DE CONTRAT

- 5-9.06 Quand la démission n'est pas acceptée par la Commission ou n'est pas expressément permise par cette convention, telle démission constitue un bris de contrat par l'enseignante ou par l'enseignant à compter du début de son absence.

- 5-9.07 Quand la personne ne se rapporte pas ou ne se présente plus à son travail pendant dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'individu à compter du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai, à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par elle ou lui.

- 5-9.08 Quand l'enseignante ou l'enseignant qui doit signifier qu'il y a eu jugement conformément à la clause 5-7.08 ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par

l'individu à compter de la date où il a été relevé de ses fonctions.

5-9.09 Le fait pour une personne d'utiliser son congé sans traitement à d'autres fins que celle pour laquelle il l'a obtenu constitue un bris de contrat.

5-9.10 Tout bris de contrat par l'enseignante ou par l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous ses droits, selon la procédure suivante :

1. la Commission avise la personne et le Syndicat qu'elle la considère en bris de contrat à compter de la date du début de son absence;
2. dès que la Commission a avisé l'enseignante ou l'enseignant, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires ;
3. la résiliation ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission;
4. le Syndicat et la personne sont avisés de la date, de l'heure et du lieu où la décision de la Commission sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session;
5. le Syndicat et l'individu concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique.

Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée au présent article comme début du bris de contrat.

- 5-9.11 La personne concernée ou le Syndicat peut contester la résiliation selon la procédure prévue aux clauses 5-7.11 et 5-7.13.
- 5-9.12 Le bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler les droits de l'enseignante ou de l'enseignant autres que ceux dont l'annulation est prévue à la clause 5-9.10 sur des sommes dues au moment de ce bris de contrat.

5-11.00 **RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant concerné prévient la direction de l'école de son absence et de la durée prévisible de celle-ci, au moins trente (30) minutes avant le début de l'horaire des élèves le matin ou l'après-midi.

5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant absent prévient l'autorité compétente du moment de son retour au travail, et ce, dès que possible, à moins que le moment du retour n'ait déjà été indiqué lors de l'avis d'absence.

5-11.03 Dès son retour, la personne complète et signe la formule apparaissant à l'annexe B relativement à l'attestation des motifs d'absence et de la durée de celle-ci.

Cette formule dûment complétée doit être remise dans les plus brefs délais à la personne désignée à cette fin. Cette personne contresigne la formule et en remet une copie à l'enseignante ou l'enseignant.

5-11.04 Sur demande de la Commission, l'individu fournit dans un délai raisonnable, une preuve pertinente à toute absence.

Le défaut de remettre les pièces demandées permet à la Commission de procéder à une coupure de traitement équivalente à la durée de l'absence.

5-11.05 La Commission peut contester par écrit l'exactitude des informations apparaissant sur la formule d'attestation des motifs d'absence, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le retour au travail de la personne. Une copie de cet avis est expédiée au Syndicat.

- 5-11.06 Toute absence pour invalidité d'une journée ou moins est déduite de la caisse de congés-maladie monnayables ou non monnayables selon le mode de calcul prévu à la clause 6-8.04.
- 5-11.07 Lorsque, en raison de l'application de sa politique concernant les intempéries, la Commission suspend les cours, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une autorisation d'absence sans perte de traitement, pour tout retard raisonnable à se rendre à son lieu de travail, qui découle de cette même intempérie.

5-12.00 **RESPONSABILITÉ CIVILE**

5-12.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si la personne a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage la personne même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de la personne.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie cette personne.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Congés à temps plein sans traitement

5-15.01 Toute enseignante régulière ou tout enseignant régulier qui a complété une année de service à la Commission bénéficie des dispositions relatives au congé à temps plein sans traitement.

5-15.02 Sur demande de la personne, la Commission lui accorde un congé à temps plein sans traitement, dont la durée ne peut excéder une année contractuelle complète et ce pour les fins suivantes :

1. pour études ou perfectionnement à temps plein dans une discipline pertinente à son secteur d'enseignement pour une session ou plus. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives;
2. pour prendre soin d'un enfant à charge ou de son conjoint gravement malade et ce, sur présentation d'un certificat médical. La date du retour à l'intérieur de cette année contractuelle doit être convenue entre l'enseignante ou l'enseignant et la Commission. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives;
3. après épuisement des bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-salaire prévu à l'entente nationale. Ce congé est renouvelable pour une autre année;

4. à la suite du décès de sa conjointe ou de son conjoint ou d'un enfant à charge. Ce congé est renouvelable pour une autre année;
5. pour permettre à la personne d'atteindre l'âge d'admissibilité à la retraite, selon le RRE ou le RREGOP. Ce congé peut être obtenu à compter de la troisième (3^{ième}) année avant l'âge d'admissibilité à la retraite et doit être renouvelé jusqu'à la date effective où l'enseignante ou l'enseignant est admissible à la retraite. L'enseignante ou l'enseignant ne peut revenir au travail avant la retraite.
6. Changement d'employeur du conjoint ou de la conjointe nécessitant un déménagement. Ce congé est non renouvelable.

5-15.03 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission scolaire lui accorde un congé à temps plein sans traitement pour affaires personnelles, d'une année scolaire complète, si elle ou s'il a complété six (6) années de service à la Commission scolaire. Sur demande et aux mêmes conditions, l'enseignante ou l'enseignant obtient le renouvellement d'un tel congé lorsqu'elle ou qu'il a complété une nouvelle période de six (6) années de service à la Commission scolaire.

La présente clause s'applique même si l'enseignante ou l'enseignant a obtenu un ou des congés sans traitement ou en vertu d'autres dispositions du présent article.

5-15.04 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission lui accorde un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou

avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet d'affecter la personne visée à l'alinéa 1 ou 2 du paragraphe A de la clause 5-3.20.

- 5-15.05 Toute demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement dans les cas prévus aux clauses 5-15.02 (1) et (5) et 5-15.03 doit être faite par écrit avant le 1^{er} avril.

Toute demande pour l'obtention d'un congé sans traitement dans les cas prévus à la clause 5-15.02 (6) doit donner un délai raisonnable à la Commission pour lui permettre de trouver un suppléant.

Congés à temps partiel sans traitement

- 5-15.06 Toute enseignante ou tout enseignant régulier à temps plein qui a obtenu sa permanence bénéficie des dispositions relatives au congé à temps partiel sans traitement.

- 5-15.07 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission lui accorde un congé à temps partiel sans traitement d'une année scolaire complète. Cependant, pour obtenir un tel congé, il faut :

1. qu'une suppléante ou qu'un suppléant puisse être trouvé sur le territoire de la Commission;
2. que le congé à temps partiel concerne une matière ou un groupe d'élèves.

Tel congé est renouvelable pendant deux autres années. La Commission peut cependant accepter de le renouveler par la suite.

- 5-15.08 Toute demande pour l'obtention d'un congé à temps partiel sans traitement doit être faite par écrit et indiquer la partie de tâche qui fait l'objet du congé. Elle doit normalement être présentée à la Commission avant le 1^{er} avril. Toutefois, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'un délai différent. Un tel congé prend effet soit au début de l'année de travail ou au moment déterminé entre la Commission et la personne.
- 5-15.09 Les droits, avantages et obligations de l'individu en congé à temps partiel sans traitement sont proportionnels à la partie de tâche éducative qu'il assume par rapport à l'enseignant à temps plein.

Dispositions générales

- 5-15.10 Suite à une demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission peut lui accorder un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour tout autre motif qu'elle juge valable et peut aussi lui accorder un tel congé si l'octroi de ce congé permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à être mis en disponibilité.
- 5-15.11 La personne en congé selon les dispositions du présent article bénéficie des droits et privilèges qui sont compatibles avec son congé.
- 5-15.12 La personne en congé sans traitement est réputée affectée à l'école, au champ et à la discipline d'enseignement correspondant à celui auquel elle était affectée au moment de son départ. À la fin du congé, elle est réputée être de retour, et ce, au poste qu'elle occupait avant tel congé, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective.

5-15.13 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule l'ancienneté et conserve les années d'expérience et les années de service qu'elle ou qu'il détenait, conformément à la présente convention, au moment de son départ.

Elle ou il a aussi droit de participer au régime d'assurance-vie et maladie selon les dispositions de l'entente nationale à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible.

5-15.14 Nonobstant la clause 5-15.13, durant son absence, la personne en congé sans traitement pour études et/ou perfectionnement cumule son expérience.

5-15.15 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou partiellement sans traitement peut sans l'accord du Syndicat être employé par une Commission scolaire liée par la présente convention collective :

1. Dans une fonction administrative pour une durée d'un an.
2. Dans une fonction pédagogique ou éducative sans lien d'autorité avec les enseignantes et enseignants pour une durée de 2 ans.

Dans les autres cas, une entente avec le Syndicat est nécessaire.

5-15.16 L'octroi d'un congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission de procéder au non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant ou à la résiliation de son contrat qui, autrement, l'eût été.

5-16.00 **CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

- 5-16.01 La personne invitée à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la présente convention comme si elle était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de la personne appelée à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 La personne appelée à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle jouirait en vertu de la présente convention comme si elle était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, la personne est réintégrée dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 CONTRIBUTIONS À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE OU À UN FONDS SYNDICAL DE PLACEMENT

5-19.01 La personne qui le désire peut participer à une caisse d'épargne ou d'économie ou à un fonds syndical de placement.

5-19.02 La Commission collabore à la réalisation d'une telle initiative, effectue les prélèvements demandés par écrit et fournit à la tierce partie tous les renseignements utiles à la transaction.

6-9.00 MODALITÉS DU VERSEMENT ET AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- 6-9.01 Les enseignantes et les enseignants réguliers sont payés par virement bancaire à tous les deux (2) jeudis, et ce, à compter du premier ou du deuxième jeudi suivant le début de l'année de travail. Un bordereau spécifique contenant les informations relatives à la paie est remis à l'école pour chaque individu et ce, les jours de paie.
- 6-9.02 Si la journée de paie est un congé férié, le versement a lieu le dernier jour ouvrable qui précède la journée de paie.
- 6-9.03 Si une personne est absente lors de la journée de paie, le bordereau lui est remis selon les modalités déterminées par elle et la direction de l'école. À défaut, le bordereau lui est transmis par courrier à moins qu'il ne puisse lui être remis personnellement lors des journées de travail suivantes.
- 6-9.04 Les suppléants occasionnels, les enseignantes et les enseignants à temps partiel, les enseignantes et les enseignants à taux horaire sont payés par virement bancaire selon les mêmes modalités que celles établies pour les enseignantes et enseignants réguliers, sauf que dans ce cas, le décalage entre le début de la prestation de travail et le versement du traitement ne peut être de plus de quatre (4) semaines.
- 6-9.05 Sous réserve de ses droits, la Commission émet un duplicata d'un bordereau perdu ou volé dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par la personne d'une déclaration à cet effet.

6-9.06 Les informations suivantes doivent apparaître sur le bordereau de paie :

1. nom et prénom de l'enseignant;
2. date et période de paie;
3. traitement pour les heures régulières de travail;
4. détail des déductions;
5. paie nette;
6. total cumulatif de chacun des éléments précédents, si le système de traitement de la paie à la Commission le permet;
7. heure(s) de travail supplémentaire;
8. évolution des banques de congés maladie.

6-9.07 Lorsqu'un versement doit subir une modification au niveau des revenus bruts, la Commission fournit à la personne les explications écrites pertinentes à telle modification le jour même du versement, à moins que ladite modification n'ait fait préalablement l'objet d'un avis de communication.

6-9.08 Si un versement n'a pas eu lieu à la date prévue, la Commission verse à l'individu avant le vendredi soir suivant la période de paie, une avance équivalente à 90 % du salaire net versé normalement.

6-9.09 **Sommes versées en moins**

Dans le cas de sommes versées en moins, la Commission ajuste le salaire de la personne concernée pour le plein montant lors du calcul de la paie suivante.

Toutefois, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant la Commission doit remettre les sommes dues sous forme d'avance dans les trois (3) jours ouvrables d'une telle demande.

6-9.10 **Sommes versées en trop**

Dans le cas de sommes versées en trop, la personne concernée assistée du représentant syndical ou le Syndicat s'il s'agit d'un groupe d'enseignantes et d'enseignants, et le représentant de la Commission se rencontrent pour s'entendre au préalable sur les modalités de remboursement de ces sommes.

À défaut d'en arriver à une entente, la Commission procède à la coupure (20 % par paie). Cependant, s'il y a grief sur le principe de la somme due, la Commission attend pour récupérer la décision de l'arbitre. Le Syndicat et la Commission collaborent afin que ce grief soit entendu le plus rapidement possible par l'arbitre.

Si la décision donne raison à la Commission, elle est en droit de récupérer la somme due et les intérêts selon les modalités fixées par l'arbitre.

6-9.11 **Autres montants à verser**

Les montants payables à titre de, banque de congés-maladie monnayables, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance. Toutefois, la personne concernée et la Commission peuvent convenir qu'une telle somme due soit versée à une date ultérieure.

6-9.12 Le versement de la compensation pour le dépassement du maximum d'élèves selon 8-8.01 et l'annexe XVIII est effectué au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables de la fin de chacune des étapes du calendrier scolaire.

6-9.13 Pour les enseignantes et enseignants qui y ont droit et pour lesquels la Commission remplace les congés de vacances par une indemnité, cette indemnité est versée régulièrement à ces enseignantes et enseignants.

6-9.14 Toute rémunération additionnelle, occasionnelle ou pas (non prévue à l'article 6-9.00) est versée au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la semaine à laquelle cette rémunération est applicable, le ou avant le 30 juillet de chaque année, pour les dernières semaines de juin.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

7-3.01 Par perfectionnement, on entend ce qui suit : les activités de formation et de suivi reliées au recyclage et à la mise à jour du personnel enseignant, la formation universitaire en lien avec la pratique professionnelle autre que celle visant le recyclage, les stages de formation en lien avec la pratique professionnelle, la formation par des pairs ou d'autres personnes-ressources, la participation à des colloques ou congrès en lien avec la pratique professionnelle.

Le perfectionnement doit être conçu pour répondre aux besoins du milieu.

7-3.02 La Commission et le Syndicat forment un comité de perfectionnement sur une base paritaire.

7-3.03 Ce comité se compose de quatre (4) représentants de la Commission et de quatre (4) représentants du Syndicat. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir de modifier le nombre de leurs représentants respectifs, dans la mesure où le principe de parité est respecté.

7-3.04 De préférence avant le 30 juin de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre qui suit, la Commission et le Syndicat nomment leurs représentants. Leurs noms sont transmis à l'autre partie dans les quinze (15) jours de leur nomination. Advenant la démission ou l'incapacité d'agir d'un membre, le remplacement se fait de la même façon comme s'il s'agissait d'une première nomination.

7-3.05 À l'occasion de sa première réunion, le comité adopte toute procédure de régie interne utile dont notamment :

1. nomination des personnes présidentes et secrétaires;
2. mode et délai de convocation;
3. lieu des réunions;
4. protocole de fonctionnement.

7-3.06 **Mandat du comité de perfectionnement**

Le mandat du comité de perfectionnement est le suivant :

1. Établir des modalités d'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement en vertu des clauses 7-1.00 et 7-2.00, de l'entente nationale et, dans ce cadre, être avisé de tout montant reçu destiné au perfectionnement des enseignantes et enseignants.
2. Recevoir les besoins de perfectionnement dont les directions d'établissement font part à la Commission scolaire en vertu des articles 96.20 et 110.14 de la L.I.P.
3. Définir les orientations budgétaires.
4. Fixer des mécanismes et des procédures de répartition des sommes disponibles.
5. Déterminer la répartition des montants alloués.
6. Veiller à ce que tous les montants alloués soient utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. À cet effet, le comité de participation au niveau de l'école est informé des sommes remises à cette dernière par le comité de perfectionnement et de leur utilisation.

7-3.07 Les réunions du comité se tiennent sur le temps de travail, en autant que possible en dehors des heures de cours.

Les frais de suppléance occasionnés sont payés à même le budget de perfectionnement.

7-3.08 Les décisions du comité sont prises par accord entre les parties. Elles lient la Commission, le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant.

7-3.09 Les procès-verbaux des réunions du comité sont transmis aux membres, affichés dans chacune des écoles et une copie est transmise au Syndicat.

7-3.10 Pour fins de vérification du partage des sommes prévues à la clause 7-2.01, la Commission transmet au comité et au Syndicat les informations pertinentes (nombre d'enseignantes et d'enseignants temps plein au 15 octobre, montant alloué aux règles budgétaires, etc.).

8-4.02.00 DISTRIBUTION DES JOURS DE TRAVAIL DANS LE CALENDRIER CIVIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02.01 Avant le premier (1^{er}) avril, la Commission consulte le Syndicat sur un (1) ou des projet(s) de distribution des jours de travail. La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour soumettre des hypothèses de calendrier aux enseignants.

8-4.02.02 Le calendrier scolaire comprend notamment :

1. un minimum de cent-quatre-vingts (180) jours à être consacrés à des activités éducatives auprès des élèves;
2. un minimum de dix-sept (17) jours d'évaluation et de planification;
3. la semaine de relâche, s'il y a lieu;
4. les congés fériés;
5. les congés mobiles;
6. les fins d'étape.

8-4.02.03 Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont :

1. la veille, le jour et le lendemain de Noël;
2. la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An;
3. le vendredi saint;
4. le lundi de Pâques;
5. la fête nationale des Québécois;
6. la fête du travail.

La Commission et le Syndicat peuvent convenir de fixer les congés de l'Action de Grâces et de la Fête de Dollard de manière à les faire coïncider avec les autres groupes de travailleurs de la Commission.

8-4.02.04 Avant le 15 avril, la Commission et le Syndicat s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, en tenant compte de la consultation et en informant les enseignantes et les enseignants.

À défaut d'entente dans ce délai, la Commission distribue les jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante en respectant les clauses 8-4.02.02 et 8-4.02.03.

8-4.02.05 En cours d'année, la Commission peut procéder à des modifications après entente avec le Syndicat. S'il y a force majeure obligeant évacuation d'école, la Commission peut réaménager le calendrier scolaire suite à une consultation dans le cadre du chapitre 4-0.00 s'il n'y a pas de moyen raisonnable de l'éviter.

8-5.05.00 **MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

8-5.05.01 Les vingt-sept (27) heures de travail comprennent :

1. les activités de la tâche éducative telles que décrites à la clause 8-6.02;
2. les temps de surveillance de l'accueil et des déplacements lors des entrées et sorties et lors des récréations;
3. toute autre activité reliée à la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant telle que décrite à la clause 8-2.01.

8-5.05.02 La Commission ou la direction de l'école détermine à l'horaire de l'enseignante et de l'enseignant les heures correspondantes à la tâche éducative et les temps de surveillance de l'accueil et des déplacements. Cet horaire doit réserver des temps pour permettre la réalisation d'autres activités reliées à la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant telle que décrite à la clause 8-2.01.

8-5.05.03 La Commission ou la direction de l'école complète, après consultation de l'enseignante et de l'enseignant concerné, les vingt-sept (27) heures de travail.

8-5.05.04 Pour l'enseignante et l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les établissements où il dispense sa tâche éducative. Ce temps de déplacement ne peut provoquer une réduction de la période prévue pour les repas sous réserve de la clause 8-7.05.

8-5.05.05 Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou un enseignant, plus de cinq (5) heures vingt (20) minutes de travail, situées entre 08 h 30 et 16 h 00.

8-6.05.00 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05.01 L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

8-6.05.02 Cette surveillance est comptabilisée dans les vingt-sept (27) heures de travail de l'enseignante et de l'enseignant.

8-7.09.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 8-7.09.01 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission.
- 8-7.09.02 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit dispenser des cours à domicile lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission, pour tout déplacement entre l'immeuble où elle ou il enseigne et le domicile de l'élève.
- 8-7.09.03 Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit assister à des rencontres à la demande de la direction de l'école, dans un autre endroit que son école, lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission, pour tout déplacement entre l'école et cet endroit.
- 8-7.09.04 Les distances sont calculées par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

8-7.10.00 **RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

8-7.10.01 La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail, en tenant compte des dispositions suivantes :

1. l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
2. à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - a) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école et ne pas durer plus de 1 h 15.

Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;

- b) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée et ne doivent pas durer plus de 3 heures.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'individu est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et la personne.

8-7.11.00 **SUPLÉANCE**

8-7.11.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la Commission peut assurer le remplacement par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une personne affectée en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel :

soit

1. à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

2. à des enseignantes et des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

3. si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

a) pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école.

Il assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle et qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

- b) sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-4.00 **GRIEF ET ARBITRAGE (portant uniquement sur les matières de négociations locales)**

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à la clause 9-2.26 s'applique :

a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;

b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

c) à tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

14-10.00 **HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

- 14-10.01 La Commission et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants et pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.02 La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants.
- 14-10.03 La Commission et le Syndicat conviennent de l'existence d'un comité spécifique d'hygiène, de santé et sécurité au travail. Ce comité pourra inclure d'autres catégories d'employés.
- 14-10.04 Une enseignante ou un enseignant a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle ou il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir pour effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.
- 14-10.05 La Commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi ou non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-11.04.

Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-11.04 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et subordonnement aux modalités prévues.

14-10.06 Un représentant du Syndicat peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement après avoir avisé la Commission pour accompagner l'inspecteur de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail à l'occasion des visites d'inspection et d'enquêtes faites suite à l'exercice d'un droit de refus ou suite à la formulation d'une plainte auprès de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail.

14-10.07 Lorsqu'une enseignante ou lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou le représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, le représentant autorisé de la Commission, convoque le représentant à la prévention ou le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, le représentant à la prévention ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, ni déduction de la banque de jours permmissibles.

- 14-10.08 Le Syndicat est avisé de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant et occasionnant une absence de plus d'une journée de travail, dès que portée à la connaissance de la Commission.
- 14-10.09 L'enseignante ou l'enseignant peut être accompagné d'un représentant syndical lors de toute rencontre avec la Commission concernant une lésion professionnelle dont il est victime; dans ce cas, le représentant syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de son supérieur immédiat; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.
- 14-10.10 Rien dans la convention collective, n'empêche le représentant à la prévention ou le délégué syndical d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.07; toutefois, la Commission ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

Signatures

ANNEXE A

DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT AU CHAMP I AU MOMENT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE

CHAMP I

Discipline A Académique avec clientèle en déficience moyenne et profonde.

Discipline B Académique avec une clientèle autre que déficience moyenne et profonde.

Discipline C Atelier de déficience moyenne et profonde.

Discipline D Atelier de travail du bois et bricolage.

Discipline E Atelier de travail de métal avec clientèle autre que déficience moyenne et profonde.

Discipline F Atelier de cuisine et/ou couture avec clientèle autre que déficience moyenne et profonde.

ANNEXE B FORMULAIRE D'ABSENCE



ANNEXE B COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA ABSENCES DU PERSONNEL

P.14-98

ÉCOLE OU SERVICE: _____
NOM: DE L'EMPLOYÉ(E): _____

À REMPLIR PAR L'EMPLOYÉ(E)

Je déclare avoir été absent(e) pour une période de _____ jours aux dates et motifs suivants:

JOUR	DATE	MOTIF D'ABSENCE	DURÉE		DURÉE PÉRIODE
			HEURES	MINUTES	
DIMANCHE		A.M.			
		P.M.			
LUNDI		A.M.			
		P.M.			
MARDI		A.M.			
		P.M.			
MERCREDI		A.M.			
		P.M.			
JEUDI		A.M.			
		P.M.			
VENDREDI		A.M.			
		P.M.			
SAMEDI		A.M.			
		P.M.			

ABSENCE DE PLUS D'UNE SEMAINE:

_____ DU _____ AU _____ = _____ JOURS
MOTIF D'ABSENCE

REMARQUES: _____

Cette déclaration équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la loi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé ce _____ date _____ signature de l'employé(e)
_____ date _____ signature de la direction

RÉSERVÉ AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

MATRICULE	CODE D'EMPLOI
_____	<input type="checkbox"/>
DATE DE PAIE: _____	
SIGNATURE: _____	

ROUTAGE

Première copie: SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES - Deuxième copie: ÉCOLE - Troisième copie: EMPLOYÉ(E)

ANNEXE C **IMPRESSION**

1. Le texte de la présente entente est imprimé aux frais de la Commission. Le SEUAT a droit à six cent cinquante (650) exemplaires.
2. Les parties s'engagent à faire tous les efforts nécessaires pour que les copies de la version finale soient disponibles pour distribution au plus tard le 30 septembre 2003.
3. Le SEUAT assure, à même ses copies, la distribution de la présente entente aux enseignantes et aux enseignants.

ANNEXE D
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-0.00.1 À chaque fois qu'il est indiqué qu'un chapitre, un article ou une clause s'applique il faut lire qu'elle s'applique *mutatis mutandis* étant précisé que le mot «école» est remplacé par le mot «centre» et le mot «champ» est remplacé par le mot «spécialité».

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

En référence à la clause 11-4.02, l'article 2-2.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

En référence à la clause 11-5.01, l'article 3-1.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

En référence à la clause 11-5.02, l'article 3-2.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.03 Documentation à fournir au syndicat

En référence à la clause 11-5.03, l'article 3-3.00 s'applique.

Les clauses 3-3.01 et 3-3.06 4^e s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire. De plus, la clause 3-3.07 s'applique à celles et à ceux qui ont enseigné au moins trois cents (300) heures l'année précédente.

11-5.04 Régime syndical

En référence à la clause 11-5.04, l'article 3-4.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

En référence à la clause 11-5.05, l'article 3-5.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

En référence à la clause 11-5.07, l'article 3-7.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

En référence à l'article 11-6.00, le chapitre 4-0.00 s'applique.

Le chapitre 4-0.00 s'applique également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire dont les noms apparaissent à la liste de rappel, à l'exception de la clause 4-4.01.

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

En référence à la clause 11-7.01, l'article 5-1.01.00 s'applique.

Les clauses 5-1.01.01 à 5-1.01.04 et la clause 5-1.01.05 paragraphes 2 et 3 s'appliquent également aux enseignantes et enseignants engagés à taux horaire.

11-7.12 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

En référence à la clause 11-7.12, l'article 5-1.15 s'applique.

11-7.14 B Procédures d'affectation et de mutation

En référence à la clause 11-7.14 B), l'article 5-3.17 s'applique à l'exception des clauses 5-3.17.02, 5-3.17.13 et 5-3.17.14.

11-7.14 D Règles régissant des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre

En référence à la clause 11-7.14 D), l'article 5-3.21 s'applique.

11-7.17 Dossier personnel

En référence à la clause 11-7.17, l'article 5-6.00 s'applique.

Les clauses 5-6.01 et 5-6.02 s'appliquent aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

11-7.18 Renvoi

En référence à la clause 11-7.18, l'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 Non-renouvellement

En référence à la clause 11-7.19, l'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 Démission et bris de contrat

En référence à la clause 11-7.20, l'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 Réglementation des absences

En référence à la clause 11-7.22, l'article 5-11.00 s'applique.

Également les clauses 5-11.01 et 5-11.02 s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

De plus lorsque, en raison de l'application de sa politique concernant les intempéries, la Commission suspend les cours dans les centres, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire bénéficie d'une autorisation d'absence sans perte de traitement, pour tout retard raisonnable à se rendre à son lieu de travail, qui découle de cette même intempérie.

11-7.23 Responsabilité civile

En référence à la clause 11-7.23, l'article 5-12.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.

En référence à la clause 11-7.26, l'article 5-15.00 s'applique.

11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation

En référence à la clause 11-7.27, l'article 5-16.00 s'applique.

11-7.30 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie ou à un fond syndical de placement

En référence à la clause 11-7.30, l'article 5-19.00 s'applique.

11-8.10 Modalités de versements du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

En référence à la clause 11-8.10, l'article 6-9.00 s'applique.

Les clauses 6-9.04, 6-9.05, 6-9.06 et 6-9.14 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

En référence à la clause 11-9.03, l'article 7-3.00 s'applique étant entendu qu'il n'existe qu'un seul comité de perfectionnement au niveau de la Commission.

11-10.03 B Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail

11-10.03-01 Avant le 15 mai, la Commission consulte le Syndicat sur un ou des projet(s) de distribution des jours de travail. La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour soumettre des hypothèses de calendrier aux enseignantes et aux enseignants.

11-10.03.02 L'année de travail d'une enseignante ou d'un enseignant comporte deux (200) cents jours de travail, lesquels peuvent être distribués par la Commission à l'intérieur d'une période pouvant se situer à compter du troisième lundi du mois d'août jusqu'au 30 juin.

11-10.03.03 Le calendrier comprend notamment :

1. Les jours possibles de travail à l'intérieur desquels seront distribués par la Commission les jours de travail de chacune des personnes;
2. Un minimum de six (6) journées pédagogiques, dont :
 - A. Au moins quatre (4) sont établies pour toutes les enseignantes et tous les enseignants, ou, soit pour un groupe;
 - B. Au moins deux (2), qui peuvent être individuelles et fixées en cours d'année, soit pour toutes les enseignantes et tous les enseignants, soit pour un groupe, soit pour une enseignante ou un enseignant, et ce, après un préavis d'au moins cinq (5) jours aux personnes concernées;

Trois (3) journées pédagogiques doivent être fixées en journées, les autres peuvent être fixées en journée ou demi-journée;

3. Les congés fériés;
4. Les congés mobiles;
5. Les semestres.

11-10.03.04 Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont :

1. la veille, le jour et le lendemain de Noël;
2. la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An;
3. le Vendredi saint;
4. le lundi de Pâques;
5. la fête nationale du Québec;
6. la fête du Travail.

La Commission et le Syndicat peuvent convenir de fixer les congés de l'Action de grâces et de la fête de Dollard de manière à les faire coïncider avec les autres groupes d'employées et d'employés de la Commission.

11-10.03.05 Avant le quinze (15) juin, la Commission et le Syndicat s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante.

À défaut d'entente dans ce délai, la Commission distribue les jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, et en informe le Syndicat et les enseignantes et les enseignants avant le 30 juin.

En cours d'année, la Commission peut procéder à des modifications après entente avec le Syndicat. S'il y a force majeure obligeant évacuation d'école, la Commission peut réaménager le calendrier scolaire suite à une consultation dans le cadre du chapitre 4-0.00 s'il n'y a pas de moyen raisonnable de l'éviter.

- 11-10.03.06 L'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée à l'intérieur d'un calendrier individuel de travail en tenant compte des jours possibles de travail déterminés dans le calendrier. À moins que les circonstances le justifient, les jours de travail ainsi attribués sont continus pour la durée du contrat.

Une enseignante ou un enseignant qui travaille à temps plein pour une année scolaire peut se voir attribuer un calendrier individuel de travail sur une période ne dépassant pas dix (10) mois et une semaine.

Le calendrier individuel peut prévoir une semaine de relâche établie en consultation avec la personne concernée, sauf si sa semaine coïncide avec celle prévue au calendrier.

La Commission fait parvenir au Syndicat une copie du calendrier individuel en même temps qu'une copie du contrat de l'individu concerné.

- 11-10.03.07 L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer un minimum de six (6) heures à être consacrées au suivi pédagogique relié à sa spécialité et ce, à l'intérieur des huit cents (800) heures. Ces heures sont déterminées dans le cadre de projets pédagogiques établis en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.

L'enseignante ou l'enseignant ne détenant pas de contrat prévoyant un travail à temps plein, a droit à un pourcentage d'heures égal au pourcentage du nombre d'heures de sa tâche par rapport à une tâche à temps plein.

11-10.03.08 La Commission pourra dispenser des cours et leçons ou requérir du suivi pédagogique relié à la spécialité en dehors des jours possibles de travail. L'enseignante ou l'enseignant concerné est alors rémunéré selon le taux horaire.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

11-10.05.01 La direction du centre établit les heures de travail qui peuvent se situer en avant-midi, en après-midi ou en soirée, entre 8 h et 22 h 30.

11-10.05.02 L'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant peut être modifié selon les modalités établies à la clause 8-5.02 de l'entente nationale.

11-10.05.03 Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les immeubles où elle ou il dispense ses cours et leçons. Ce temps de déplacement ne peut provoquer une réduction de la période prévue pour les repas sous réserve d'une entente différente entre la Commission et le Syndicat.

11-10.05-04 Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou un enseignant plus de cinq (5) heures vingt (20) minutes de travail.

11-10.09 Frais de déplacement

En référence à la clause 11-10.09, l'article 8-7.09.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

En référence à la clause 11-11.02, l'article 9-4.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

En référence à la clause 11-14.02, l'article 14-10.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-0.00.1 À chaque fois qu'il est indiqué qu'un chapitre, un article ou une clause s'applique il faut lire qu'elle ou qu'il s'applique *mutatis mutandis* étant précisé que le mot «école» est remplacé par le mot «centre», le mot «champ» est remplacé par le mot «spécialité» et le mot «discipline» est remplacé par le mot «sous-spécialité».

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

En référence à la clause 13-4.02, l'article 2-2.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

En référence à la clause 13-5.01, l'article 3-1.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

En référence à la clause 13-5.02, l'article 3-2.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.03 Documentation à fournir au syndicat

En référence à la clause 13-5.03, l'article 3-3.00 s'applique.

Les clauses 3-3.01 et 3-3.06 4^e s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire. De plus, la clause 3-3.07 s'applique à celles et à ceux qui ont enseigné au moins trois cents (300) heures l'année précédente.

En collaboration avec chacune et chacun des enseignantes et enseignants, un tableau synthèse de sa tâche est tenu à jour. La Commission dépose le document dix (10) jours après la fin de l'année scolaire.

13-5.04 Régime syndical

En référence à la clause 13-5.04, l'article 3-4.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.05 Déléguée ou délégué syndical

En référence à la clause 13-5.05, l'article 3-5.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

En référence à la clause 13-5.07, l'article 3-7.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

En référence à l'article 13-6.00, le chapitre 4-0.00 s'applique

Le chapitre 4-0.00 s'applique également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire dont les noms apparaissent à la liste de rappel, à l'exception de la clause 4-4.01.

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

En référence à la clause 13-7.01, l'article 5-1.01.00 s'applique. Les clauses 5-1.01.01 à 5-1.01.04 ainsi que la clause 5-1.01.05 paragraphes 2 et 3 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants engagés à taux horaire.

13-7.12 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

En référence à la clause 13-7.12, l'article 5-1.15 s'applique.

13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

En référence à la clause 13-7.21, l'article 5-3.17 s'applique à l'exception des clauses 5-3.17.02, 5-3.17.13 et 5-3.17.14.

13-7.25 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre

En référence à la clause 13-7.25, l'article 5-3.21 s'applique.

13-7.25-01 Recrutement, personnel affecté à la formation continue

Avant la mi-juin, lors de la répartition des tâches des enseignantes et enseignants réguliers pour l'année scolaire suivante (5-3.21.05), la direction après avoir obtenu l'accord des enseignantes et enseignants concernés, peut intégrer la formation en entreprise dans les tâches d'enseignantes et d'enseignants.

On évitera le plus possible de perturber les cours harmonisés par des déplacements non planifiés de personnel.

Lorsqu'un échange d'enseignantes ou d'enseignants sera requis, il le sera pour des modules complets, afin d'éviter que les élèves du régulier se trouvent en présence de plus d'une enseignante ou d'un enseignant dans le module et ce, dans la mesure du possible. Le chef de groupe, l'enseignante ou l'enseignant et la direction peuvent s'entendre pour solutionner les problèmes d'application éventuels.

13-7.25.02 Rémunération

Le cas échéant, les enseignantes et enseignants réguliers sont compensés en vertu de la clause 13-10.07 D).

Les enseignantes et les enseignants sous contrat à temps partiel sont compensés de la même manière que les enseignantes et enseignants réguliers.

Les enseignantes et les enseignants à taux horaire reçoivent le traitement prévu à la convention.

13-7.25.03 Contrats de développement

Sur une base volontaire, de part et d'autres, la Commission scolaire offrira à ses enseignantes et ses enseignants des contrats d'entrepreneurs indépendants pour le développement de programmes.

13-7.44 Dossier personnel

En référence à la clause 13-7.44, l'article 5-6.00 s'applique.

Les clauses 5-6.01 et 5-6.02 s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-7.45 Renvoi

En référence à la clause 13-7.45, l'article 5-7.00 s'applique.

13-7.46 Non-renouvellement

En référence à la clause 13-7.46, l'article 5-8.00 s'applique.

13-7.47 Démission et bris de contrat

En référence à la clause 13-7.47, l'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49 Réglementation des absences

En référence à la clause 13-7.49, l'article 5-11.00 s'applique.

Également les clauses 5-11.01 et 5-11.02 s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

De plus lorsque, en raison de l'application de sa politique concernant les intempéries, la Commission suspend les cours dans les centres, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire bénéficie d'une autorisation d'absence sans perte de traitement, pour tout retard raisonnable à se rendre à son lieu de travail, qui découle de cette même intempérie.

13-7.50 Responsabilité civile

En référence à la clause 13-7.50, l'article 5-12.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.

En référence à la clause 13-7.53, l'article 5-15.00 s'applique.

13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation

En référence à la clause 13-7.54, l'article 5-16.00 s'applique.

13-7.57 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie ou un fond syndical de placement

En référence à la clause 13-7.57, l'article 5-19.00 s'applique.

13-8.10 Modalités de versements du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

En référence à la clause 13-8.10, l'article 6-9.00 s'applique.

Les clauses 6-9.04, 6-9.05, 6-9.06 et 6-9.14 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

En référence à la clause 13-9.03, l'article 7-3.00 s'applique étant entendu qu'il n'existe qu'un seul comité de perfectionnement au niveau de la Commission.

13-10.04 D Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

En référence à la clause 13-10.04 D), l'article 8-4.02.00 s'applique.

Cependant, la date du 1^{er} avril à la clause 8-4.02.01 est remplacée par la date du 15 avril. Également à la clause 8-4.02-04, la date du 15 avril est remplacée par la date du 1^{er} mai.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

13-10.06.01 Les vingt-sept (27) heures de travail comprennent :

- A. les activités de la tâche éducative telles que décrites à la clause 13-10.07;
- B. les temps de surveillance de l'accueil et des déplacements lors des entrées et sorties et lors des récréations;
- C. toute autre activité reliée à la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant telle que demandé par la Commission et décrite à la clause 13-10.02;

13-10.06.02 La Commission ou la direction de l'école détermine à l'horaire de l'enseignante et de l'enseignant les heures correspondantes à la tâche éducative et les temps de surveillance de l'accueil et des déplacements. Cet horaire doit réserver des temps pour permettre la réalisation d'autres activités reliées à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant telle que décrite à la clause 13-10.02

- 13-10.06.03 La Commission ou la direction de l'école complète, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, les vingt-sept (27) heures de travail. Les heures de travail peuvent se situer en avant-midi, en après-midi ou en soirée entre 8 h et 22 h 30 sauf pour la partie «cours pratique» des programmes Abattage et façonnage des bois ainsi que Conduite de machinerie lourde en voirie forestière pour laquelle il n'y a aucune limite.
- 13-10.06.04 Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les immeubles où elle ou il dispense ses cours et leçons. Ce temps de déplacement ne peut provoquer une réduction de la période prévue pour le repas sous réserve d'une entente différente entre la Commission et le Syndicat.
- 13-10.06.05 Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou un enseignant, plus de cinq (5) heures vingt (20) minutes de travail, situées entre 8 h 30 et 16 h.
- 13-10.07 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative**
En référence à la clause 13-10.07 J, l'article 8-6.05.00 s'applique.
- 13-10.12 Frais de déplacement**
En référence à la clause 13-10.12 l'article 8-7.09.00 s'applique. Les dispositions de la présente clause s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

Dans le cadre des services aux entreprises, en sus de l'application du paragraphe précédent, lorsque le lieu de dispensation des cours est à plus de cinquante (50) kilomètres en voiture de l'école, une compensation est ajoutée au compte de dépense selon la formule suivante : kilométrage total aller et retour divisé par (cinquante) 50 kilomètres multiplié par dix (10,00 \$). Également, une compensation de vingt-cinq (25,00 \$) par nuit sera ajoutée au compte de dépense, après entente, si la personne doit coucher sur place.

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

En référence à la clause 13-10.13, l'article 8-7.10.00 s'applique.

13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

En référence à la clause 13-13.02, l'article 9-4.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

En référence à la clause 13-16.02, l'article 14-10.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

Signature

ARRANGEMENTS LOCAUX

3-6.00 Libérations syndicales

3-6.04 En application du paragraphe B) de la clause 3-6.04, le syndicat s'engage à rembourser, dans les 30 jours suivant leur émission, les factures émises par la commission au 31 décembre et au 30 juin de chaque année.

3-6.07 En application de la clause 3-6.07, le syndicat s'engage à rembourser, dans les 30 jours suivant leur émission, les factures émises par la commission au 30 juin de chaque année.

5-3.00 MOUVEMENT DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-3.16 D En vertu de la clause 5-3.16 F de l'entente nationale les parties conviennent d'ajouter à 5-3.16 D après « école » à la deuxième ligne : « étant entendu que l'enseignante ou l'enseignant rappelé sur un poste généré par un congé à temps plein selon 5-4.04 de l'entente nationale est, malgré le rappel, réputé affecté dans le champ et dans l'école à laquelle il appartenait lors de la mise en disponibilité».

5-3.20 a) LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR LES ENGAGEMENTS À TEMPS PLEIN

I- En vertu du dernier paragraphe du sous-paragraphe 9, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

La commission engage une enseignante ou un enseignant, selon l'ordre d'inscription sur la liste de priorité d'emploi dans la discipline visée ou, à défaut, le champ visé, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

5-3.22 E)4) En vertu du sous-paragraphe 4) de la clause 5-3.22 E), les sous-paragraphe 1, 2 et 3 du même paragraphe sont remplacés par les sous-paragraphe suivants :

I) La commission répartit également la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité sur l'ensemble de l'année scolaire. Celle-ci devra être égale au pourcentage de traitement qu'elle ou qu'il reçoit en vertu de la clause 5-3.22.

2) Avec l'accord de l'enseignante ou l'enseignant concerné, la commission pourra répartir différemment sa tâche. Cependant, celle-ci devra être égale, en moyenne, au pourcentage de traitement qu'elle ou qu'il reçoit en vertu de la clause 5-3.22.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.02 G) En plus des événements de force majeure, la commission et le syndicat conviennent que les trois (3) jours ouvrables prévus à 5-14.02 G) peuvent être utilisés par l'enseignante ou l'enseignant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 1) pour accompagner sa conjointe ou son conjoint ou son enfant à l'hôpital en cas d'urgence et ce, le temps nécessaire pour régler la situation d'urgence. Dans ces cas les pièces justificatives seront exigées;
- 2) pour accompagner à l'hôpital sa conjointe ou son conjoint ou son enfant dans un état critique ou en phase terminale;

pour accompagner à l'hôpital son père ou sa mère dans un état critique ou en phase terminale : 1 jour;
- 3) pour accompagner son enfant mineur devant une instance judiciaire, le temps commandé par le tribunal;
- 4) pour un divorce ou une séparation légale, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un jour lors de l'audition;
- 5) lorsque l'enseignante ou l'enseignant est requis par le Ministère de l'Immigration pour acquérir sa citoyenneté : le jour de l'événement;
- 6) lorsque la voiture d'une enseignante ou d'un enseignant se rendant à son travail est impliquée dans une collision, l'empêchant physiquement de se présenter au travail au moment prévu : le temps nécessaire pour régler l'urgence de la situation;

7) lorsque l'enseignante ou l'enseignant est désigné comme exécuteur testamentaire : une journée;

si la procédure légale découlant de ce mandat se déroule à un endroit situé à plus de 480 kilomètres : une deuxième journée;

8) lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit consulter un spécialiste d'une spécialité médicale non offerte dans la région : une journée.

si la consultation a lieu à plus de 480 kilomètres : une deuxième journée;

5-14.03 Congés spéciaux – facteur distance

La commission et le syndicat conviennent que l'enseignante ou l'enseignant bénéficie, en plus de ce qui est accordé en vertu du premier paragraphe de la clause 5-14.03 (nationale), d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement et de supplément si les funérailles ont lieu à plus de 960 kilomètres.

8-4.01 Année de travail

L'année de travail des enseignantes et enseignants comporte deux cents (200) jours de travail.

Au plus tard le quinze (15) avril, la commission et le syndicat peuvent convenir que l'année de travail débute avant le premier (1^{er}) septembre et peuvent également convenir qu'elle se termine avant le trente (30) juin.

À défaut d'entente, l'année débute le premier (1^{er}) septembre et se termine le trente (30) juin.

Signature

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-2.00 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

11-2.04 Liste de rappel

Les clauses prévues sous ce titre constituent les dispositions relatives à chacune des listes de rappel des enseignantes ou enseignants à taux horaire et à temps partiel.

Elles remplacent les clauses 11-2.04 à 11-2.08 de l'entente nationale intervenue le 18 avril 2000.

11-2.05 La Commission tient une liste de rappel pour le secteur de Barraute et une liste de rappel pour le secteur d'Amos. Les listes de rappel en vigueur au moment de la signature de la présente entente sont celles en annexe.

11-2.06 La liste de rappel est composée des spécialités (services et matières) suivantes:

- Service d'intégration socio-professionnel (S.I.S.)
- Service de formation à l'intégration sociale (S.F.I.S.)
- Service d'alphabétisation
- Français
- Mathématiques et sciences
- Anglais langue seconde
- Informatique

La liste des spécialités peut être modifiée pour le début de l'année scolaire par la Commission après consultation du syndicat.

11-2.07 Les personnes qui doivent être ajoutées à une liste de rappel seront classées selon leur date d'embauche dans la spécialité concernée.

La date d'embauche indiquée à une liste est celle du début du premier emploi de la période de référence ayant servi à leur inscription à la liste de rappel.

11-2.08 Mise à jour de la liste de rappel

Pour le 30 juin de chaque année, la Commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou à taux horaire à l'éducation des adultes de la Commission :
 - 1) huit cents (800) heures pendant toute l'année scolaire en cours, ou
 - 2) à au moins deux (2) reprises et ce, pour une durée totale égale ou supérieure à six cent quatre-vingt (680) heures au cours des cinq (5) dernières années incluant l'année en cours ;
 - 3) À au moins trois (3) reprises au cours des cinq (5) dernières années incluant l'année scolaire en cours. Cependant lorsqu'une des prestations de travail est à taux horaire, la durée totale doit être égale ou supérieure à cinq cents (500) heures.

Cette décision ne peut faire l'objet d'un grief.

Si en vertu des paragraphes précédents la Commission décide de ne pas inscrire une personne à la liste, elle n'utilise pas ses services au cours des quatre (4) années scolaires suivantes.

Au plus tard le 15 août, la Commission avise le syndicat du nom des personnes qu'elle a décidé de ne pas inscrire à la liste.

- b) elle y ajoute également le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours et qui était inscrit sur la liste de rappel avant l'octroi d'un contrat à temps plein;
- c) elle y ajoute également le nom des autres enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours et qui ont été sous contrat à temps plein à la Commission au moins mille (1 000) heures depuis le dernier engagement à temps plein jusqu'au non-rengagement.

11-2.11 La Commission y ajoute dans une deuxième spécialité le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a cumulé au moins trois cent quarante (340) heures d'enseignement dans cette spécialité et ce, au cours des trois (3) dernières années incluant l'année en cours.

La date d'embauche indiquée à la liste dans cette deuxième spécialité est celle du début du premier emploi de la période de référence propre à cette spécialité, sans dépasser le rang des enseignantes et enseignants déjà inscrits sur la liste dans la spécialité.

11-2.12 Toute personne, pour que son nom soit ajouté à la liste de rappel, doit être légalement qualifiée.

Par exception, la personne inscrite à un programme universitaire menant à une qualification légale d'enseigner peut être inscrite si elle est à moins de trente (30) crédits de l'obtention d'une telle qualification et si elle s'engage à compléter ses études au cours des trois années qui suivent.

11-2.13 Transmission de la liste de rappel

Au plus tard le 15 juillet de chaque année, la liste de rappel au 30 juin est affichée et adressée à chacune des personnes inscrites ainsi qu'au Syndicat. Le Syndicat ou la personne concernée doit remettre par écrit à la Commission toute demande de correction au plus tard le 15 août.

La Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer entre le 15 août et le 1^{er} septembre afin de discuter des demandes de correction.

La personne concernée et le Syndicat ont jusqu'au 1^{er} octobre pour soumettre un grief. Le grief doit préciser les corrections demandées et les motifs les justifiant. Seules les modifications apportées à la liste par rapport à l'année précédente peuvent faire l'objet d'un grief.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité. L'arbitre doit également l'entendre et en décider en priorité sur tout autre et ce, en suivant la procédure sommaire.

11-2.14 Séance d'affectation d'août

La Commission convoque à une rencontre les enseignantes et les enseignants inscrits sur la liste de rappel et invite le Syndicat à une telle rencontre. Cette rencontre est tenue entre le 15 et le 25 août à moins d'entente différente avec le Syndicat.

Les enseignantes et enseignants choisissent par spécialité selon l'ordre d'inscription à la liste un ou des postes alors disponibles.

Ce choix ne peut être exercé que pour des tâches comprises dans la spécialité de l'inscription de la personne à la liste et ne peut permettre l'obtention de plus de huit (800) cents heures par année de cours et de leçons.

Sur avis écrit de sa part, une personne peut être représentée à la réunion.

Après le début de l'année, lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant disponible qui a la position la plus élevée sur la liste de rappel, dans la spécialité visée.

11-2.15 L'application de la clause 11-2.14 est suspendue pendant la période d'été. Cependant, les enseignantes et enseignants inscrits à la liste s'engagent conjointement et solidairement à fournir les services requis.

11-2.16 Exigences particulières

Si, pour des raisons exceptionnelles, la Commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du Syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler. De plus des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la Commission pour des postes identiques.

11-2.17 Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle doit viser à lui offrir le plus grand nombre possible d'heures jusqu'à l'atteinte de 800 et ce, en tenant compte du personnel déjà en poste.

11-2.18 Réduction du nombre d'heures d'enseignement

Si, à cause d'une baisse de clientèle, la Commission décide de réduire le nombre d'heures d'enseignement dans une spécialité, les enseignantes ou enseignants ayant les positions les plus élevées à la liste prévue à la clause 11-2.06 sont maintenus en service à moins que l'application de cette clause n'occasionne un changement majeur à l'horaire maître ou le déplacement d'un enseignant déjà affecté à un groupe fermé à nombre d'heures prédéterminé (alphabétisation, anglais langue seconde F.I.S., I.S.P., enseignement aux autochtones, enseignement en milieu de détention.

11-2.19 Dans le cas d'une réduction de tâche, à la demande d'une enseignante ou d'un enseignant, la Commission s'engage à abolir sa tâche si elle comporte six (6) heures ou moins d'enseignement par semaine. Autrement, la Commission peut rayer de la liste de rappel le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui quitte le service sans autorisation préalable.

11-2.20 Radiation de la liste de rappel

La personne inscrite sur la liste de rappel est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle détient un emploi à temps plein (dans le cas d'un emploi enseignant, il s'agit d'un contrat à temps plein et dans les autres cas, il s'agit d'un emploi d'une durée de six (6) mois et plus à temps plein) et qui n'est pas un poste de remplacement;
- b) son permis d'enseigner ou son brevet a été révoqué;
- c) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement à l'éducation aux adultes

- d) la personne inscrite à un programme universitaire menant à une qualification légale d'enseigner ne rencontre pas ses engagements ou n'a pas obtenu six (6) crédits en cours d'année.
- e) elle retire des prestations de retraite de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf si ces prestations proviennent d'un plan de retraite graduelle.
- f) elle est l'objet d'une résiliation de son contrat d'engagement ou d'une fin d'emploi, à moins qu'un tribunal en décide autrement.

Le nom d'une personne absente d'une deuxième spécialité depuis plus de trente (30) mois est rayé immédiatement.

La Commission informe le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant du nom de la personne qui a été radiée à la liste dans les 15 jours de la radiation en indiquant la situation alléguée.

- 11-2.21 La Commission peut également décider de retirer le nom d'une personne de la liste de rappel pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité. La procédure aux clauses 11-2.22 à 11-2.27 doit être suivie.
- 11-2.22 Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée de l'intention de la Commission de retirer le nom d'une personne de la liste de rappel. Cet avis doit indiquer la raison de l'intention.

- 11-2.23 Dès que le Syndicat reçoit l'avis, il dispose d'une période de 20 jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 11-2.24 Dans les 15 jours suivant cette période, le Syndicat et la personne concernée sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision prise par la Commission.
- 11-2.25 Le Syndicat ou la personne concernée peuvent, s'ils soutiennent que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie ou s'ils contestent les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 11-2.26 Tout grief en vertu de la clause 11-2.25 doit être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 et ce, dans les 30 jours de la communication de la décision.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 11-2.27 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce retrait de la liste constituent l'une des causes de retrait de la liste prévues à la clause 11-2.21.

L'arbitre peut annuler la décision si la Commission a agi de façon injuste, arbitraire ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion à la liste de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle a droit.

11-5.06 Libération pour activités syndicales

Les clauses 3-6.04 et 3-6.07 de l'arrangement local s'appliquent. Les dispositions de la présente clause s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

11-7.14 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

11-7.14 C) En vertu du sous paragraphe 4) de la clause 5-3.22 E), les sous paragraphes 1, 2 et 3 du même paragraphe sont remplacés par le sous paragraphe suivant :

La Commission répartit de façon variable, dépendant des besoins, la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité sur l'ensemble de l'année scolaire. Celle-ci devra être égale en moyenne au pourcentage de traitement qu'elle ou qu'il reçoit en vertu de la clause 5-3.22.

11-7.14 C)9 Le paragraphe C)9 de la clause 11-7.14 est remplacé par le paragraphe suivant :

La Commission engage une enseignante ou un enseignant selon l'ordre d'inscription sur la liste de rappel dans la spécialité visée, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la Commission peut poser en vertu du paragraphe D).

11-7.25 Congés spéciaux

Les clauses 5-14.02 G) et 5-14.03 s'appliquent.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent également aux enseignantes et enseignants à taux horaire à la liste de rappel.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.00 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

13-2.05 Liste de rappel

Les clauses prévues sous ce titre constituent les dispositions relatives à chacune des listes de rappel lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.

Elles remplacent les clauses 13-2.05 à 13-2.09 de l'entente nationale du 18 avril 2000.

La Commission tient une liste de rappel pour le territoire de la MRC Abitibi et les Services aux entreprises. Une autre liste de rappel est tenue pour chacun des endroits extérieurs où elle dispense de l'enseignement.

13-2.06 La liste de rappel est composée par spécialités ou sous-spécialités, telles que définies par la Commission. Elles peuvent être modifiées pour l'année scolaire suivante après consultation du syndicat.

13-2.07 La liste de rappel, par positionnement, en vigueur le 30 juin 2004, est celle annexée à la présente.

13-2.08 Mise à jour de la liste de rappel

Pour le 30 juin de chaque année, la Commission met à jour la liste de rappel de façon suivante :

Elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou à taux horaire en formation professionnelle à la Commission.

a) Sept cent vingt (720) heures pendant toute l'année scolaire en cours.

ou

b) À au moins deux (2) reprises et ce, pour une durée totale égale ou supérieure à six cent douze (612) heures au cours des cinq (5) dernières années incluant l'année scolaire en cours.

ou

c) À au moins trois (3) reprises au cours des cinq (5) dernières années incluant l'année scolaire en cours. Cependant lorsqu'une des prestations de travail est à taux horaire, la durée totale doit être égale ou supérieure à quatre cent cinquante (450) heures.

Si en vertu des paragraphes a) b) et c) la Commission décide de ne pas inscrire une personne à la liste, elle n'utilise pas ses services au cours des quatre (4) années scolaires suivantes. Cette décision ne peut faire l'objet d'un grief.

Elle ajoute également le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de rappel avant l'octroi d'un contrat à temps plein. Cette clause n'a aucun effet rétroactif.

Elle y ajoute le nom des autres enseignantes ou enseignants non rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours qui ont été sous contrat à temps plein à la Commission au moins neuf cents (900) heures depuis le dernier engagement à temps plein jusqu'au non-rengagement. Cette clause n'a aucun effet rétroactif.

Elle y ajoute dans une deuxième spécialité ou sous-spécialité, le nom des enseignantes et enseignants qui ont cumulé au moins trois cent six (306) heures d'enseignement au cours des trois (3) dernières années scolaires incluant l'année en cours.

Au plus tard le 15 juillet, la Commission avise le syndicat du nom des personnes qu'elle a décidé de ne pas inscrire à la liste.

13-2.09 Les personnes qui doivent être ajoutées seront classées selon leur date d'embauche, après celles apparaissant à la liste de rappel, dans la spécialité ou la sous-spécialité concernée. La date d'embauche retenue, pour la détermination de cette priorité, est celle du début du premier emploi de la période de référence. En cas d'égalité, les critères prévus à la clause 5-3.07 s'appliquent.

Toute personne, pour que son nom soit ajouté à la liste de rappel doit être légalement qualifiée.

Par exception, la personne inscrite à un programme universitaire menant à une qualification légale d'enseigner peut être inscrite si elle est à moins de trente (30) crédits de l'obtention d'une telle qualification et si elle s'engage à compléter ses études au cours des trois années qui suivent.

13-2-12 **Radiation de la liste de rappel**

La personne inscrite sur la liste de rappel est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

a) elle détient un emploi à temps plein (dans le cas d'un emploi enseignant, il s'agit d'un contrat à temps plein et dans les autres cas, il s'agit d'un emploi d'une durée de six (6) mois et plus à temps plein) et qui n'est pas un poste de remplacement;

- b) elle refuse de répondre à un besoin pour une troisième fois dans la même année scolaire.
- c) elle retire des prestations de retraite de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf si ces prestations proviennent d'un plan de retraite graduelle;
- d) la personne inscrite à un programme universitaire menant à une qualification légale d'enseigner ne rencontre pas ses engagements ou n'a pas obtenu six (6) crédits en cours d'année;
- e) elle est l'objet d'une résiliation de son contrat d'engagement ou d'une fin d'emploi, à moins qu'un tribunal en décide autrement.
- f) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement en formation professionnelle.

13-2.13 Transmission de la liste de rappel

Au plus tard le 15 septembre, la Commission transmet au Syndicat la liste de rappel par spécialité ou sous-spécialité et en affiche une copie dans les salles des enseignantes et enseignants.

- 13-2.14 Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui occupe la plus haute position sur la liste de rappel, dans la spécialité ou sous-spécialité visée, selon le cas.

Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle doit viser à lui offrir le plus grand nombre possible d'heures jusqu'à l'atteinte de sept cent vingt (720) et ce, en tenant compte du personnel déjà en poste.

Vers le milieu du mois de mai de chaque année, les enseignantes et enseignants sur la liste de rappel indiquent par écrit à la direction du centre s'ils sont disposés à enseigner en entreprise en indiquant les modules concernés par l'offre de service.

13-2.15 Exigences particulières

Si la Commission scolaire estime nécessaire d'avoir des exigences particulières pour la formation en entreprise, elle les détermine après consultation du Syndicat. Ces exigences pourront porter notamment sur la connaissance de pointe d'un contenu de cours ou sur tout autre élément pertinent. Elle affiche ces exigences dans les salles des enseignantes et enseignants concernés et expédie une copie de l'affichage au Syndicat.

Si la direction du centre considère qu'une enseignante ou qu'un enseignant ne répond pas aux exigences particulières, elle l'en avise par écrit et avise également le Syndicat.

Dans les quinze (15) jours de l'avis, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant qui conteste l'évaluation de la direction, la Commission et le Syndicat conviennent d'utiliser la procédure allégée d'arbitrage prévue aux clauses 9-2, 32 à 37 de la convention collective pour trancher rapidement le litige.

13-2.16 En cours d'année, s'il y a de la formation en entreprise à répartir et qu'il reste des enseignantes et enseignants disponibles sur la liste de rappel, la direction peut attribuer la formation en entreprise à des enseignantes et enseignants réguliers consentants et qui répondent aux exigences particulières en attribuant, selon l'ordre de rappel, la formation harmonisée délaissée aux enseignantes et enseignants sur la liste.

13-2.17 Réduction du nombre d'heures d'enseignement

Si la Commission décide de réduire le nombre d'heures d'enseignement dans une spécialité ou une sous-spécialité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants qui occupent les plus hautes positions à la liste prévue à la clause 13-2.07 sont maintenus en service si l'application de cette clause n'a pas pour effet de changer des élèves d'enseignant pendant un cours.

13-2.18 La Commission s'engage à abolir à sa demande, la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant qui a cinq (5) périodes ou moins d'enseignement par semaine. Autrement, la Commission peut rayer de la liste de rappel le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui quitte le service sans autorisation préalable.

13-5.06 LIBÉRATION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Les clauses 3-6.04 et 3-6.07 de l'arrangement local s'appliquent.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

13-7.24 LISTE DE RAPPEL POUR LES ENGAGEMENTS À TEMPS PLEIN

I. En vertu du dernier paragraphe du sous-paragraphe 9, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

La Commission engage une enseignante ou un enseignant, selon l'ordre d'inscription sur la liste de rappel dans la spécialité ou sous-spécialité visée, selon le cas, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la Commission peut poser en vertu du paragraphe D). La personne doit cependant être légalement qualifiée.

13-7.26 TRAITEMENT ET UTILISATION DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT EN DISPONIBILITÉ

En vertu du sous-paragraphe 4) de la clause 5-3.22 E), les sous-paragraphe 1, 2 et 3 du même paragraphe sont remplacés par le sous-paragraphe suivant :

La Commission répartit de façon variable dépendant des besoins, la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité sur l'ensemble de l'année scolaire. Celle-ci devra être égale en moyenne au pourcentage de traitement qu'elle ou qu'il reçoit en vertu de la clause 5-3.22.

13-7.52 CONGÉS SPÉCIAUX

Les clauses 5-14.02 G et 5-14.03 s'appliquent.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent également aux enseignantes et enseignants à taux horaire inscrits à la liste de rappel.

13-11.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

13-11.02 A) Abattage et façonnage des bois

En vertu de la clause 13-11.02 de l'Entente nationale, pour les cours de formation professionnelle des profils des secteurs Foresterie sciage et papier dans le programme Abattage et façonnage des bois, les parties conviennent de ce qui suit :

Après avoir simulé une application des dispositions de l'article 13-11.00 concernant les règles de formation des groupes et la clause 13-10.07 concernant la tâche éducative, la direction du centre, la déléguée ou le délégué syndical et les enseignantes et enseignants concernés peuvent convenir d'un aménagement différent pour la partie des cours en classe et en laboratoire et la partie cours pratiques dans le cadre d'une utilisation des mêmes ressources.

Ce programme est soustrait à l'application de la moyenne d'élèves par groupe lorsqu'un tel aménagement est conclu. Les dépassements de maxima sont compensés à partir du maximum de 13 lorsque ce ne sont pas les mêmes personnes qui dispensent les cours en classe et en laboratoire et les cours pratiques.

B) Secteurs Agro-technique et foresterie sciage et papier sauf pour les cours du programme Abattage et façonnage des bois.

Les règles de formation de groupes prévues à la clause 13-11.02 paragraphe 2) sont remplacées par la règle suivante :

À partir du nombre d'élèves prévu selon la clause 13-7.20 la Commission forme les groupes selon les règles suivantes sans tenir compte de la moyenne d'élèves par groupe.

Jusqu'à 14 élèves :	1 groupe
de 15 à 25 élèves :	2 groupes
de 26 à 34 élèves :	3 groupes
de 35 à 45 élèves :	4 groupes

Des ajustements à l'application de la règle précédente s'effectuent au 15 octobre et au 15 janvier de l'année.

La présente entente entre en vigueur le 30 juin 2003.

Signature

ANNEXE XVIII – Maîtres associés

CONSIDÉRANT :

- L'annexe XLIII de l'entente nationale;
- Les sommes octroyées par le ministère de l'Éducation pour l'encadrement des stagiaires.
- Les dépenses que doit encourir la Commission scolaire pour encadrer ces stagiaires pour :
 - la formation des maîtres associés;
 - les déplacements pour recevoir cette formation;
 - la charge de travail supplémentaire entraînée par la supervision du stage;
 - le matériel pédagogique supplémentaire nécessaire pour encadrer le stagiaire.
- L'utilité et la nécessité d'établir des procédures équitables pour l'ensemble des enseignantes et enseignants concernés.

Les parties conviennent de ce qui suit :

- Les revenus spécifiques seront consacrés entièrement à cette activité.
- Toutes les dépenses seront tenues dans un même compte et seront opposées aux revenus spécifiques.
- Les surplus et les dépassements budgétaires seront reportés d'une année à l'autre.
- Le fait de recevoir un ou des stagiaires n'entraînera aucune modification à la composition de la tâche régulière du maître associé.
- La Commission scolaire remplacera le maître associé pendant ses jours de formation et remboursera ses frais de déplacement selon la politique en vigueur.

- Compte tenu des sommes octroyées par le M.E.Q. et de l'ensemble des dépenses prévues plus haut, chaque enseignante associée et chaque enseignant associé recevra une somme forfaitaire imposable qui sera établie périodiquement par le comité prévu à la présente entente.
- La direction de l'école et le maître associé évalueront le matériel pédagogique supplémentaire nécessaire pour l'encadrement du stagiaire. La direction de l'école procédera aux achats.
- Un comité paritaire décisionnel de trois (3) personnes par partie sera créé et maintenu en place. Son rôle sera de convenir des dépenses et revenus, de surveiller l'évolution des budgets, de faire au besoin des ajustements à la procédure et aux sommes consenties.

